



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2020-141

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2020-07-20-007 - ARRETE FIXANT LES CONTRATS TYPES D'AIDE A L'INSTALLATION, A LA PREMIERE INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES SOUS-DOTEES EN NORMANDIE (14 pages) Page 5
- 76-2020-07-20-008 - ARRETE PORTANT DETERMINATION DES ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTES DANS L'ACCES AUX SOINS ET DES ZONES DANS LESQUELLES L'OFFRE DE SOINS EST PARTICULIEREMENT ELEVEE CONCENANT LA PROFESSION DE SAGE-FEMME (67 pages) Page 20
- 76-2020-07-13-003 - Décision d'autorisation pour DIEM Colette YVER du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique du patient pour des enfants et jeunes adultes porteurs de pathologies neurologiques, neuromusculaires ou de maladies rares - Ca roule pour nous !" (2 pages) Page 88
- 76-2020-07-13-004 - Décision de refus d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant un syndrome d'apnée du sommeil (SAS) et/ou insomnies : Som Educ" (2 pages) Page 91
- 76-2019-10-29-022 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre avec mon diabète" (2 pages) Page 94

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2020-08-13-004 - APS du 13-08-20 GAEC LEROUX concernant le nivellement d'une prairie au droit d'une ancienne filandre de la Seine sur la commune de Vatteville-la-Rue (5 pages) Page 97
- 76-2020-08-13-003 - Arrêté du 13-08-20 concernant le réseau de fossés dans le marais du Trait sur la commune du Trait (11 pages) Page 103
- 76-2020-08-17-005 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune d'Étretat (10 pages) Page 115
- 76-2020-08-17-003 - Avenant à l'arrêté du 3 août 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2020-2021 (2 pages) Page 126
- 76-2020-08-14-004 - Curage sous un pont sur le ruisseau du Torçon par le syndicat mixte de bassin versant de l'Arques (mandataire de la commune de Sommery) (5 pages) Page 129
- 76-2020-07-20-009 - Dieppe_Forages pour la création d'un centre océanographique_Fondouest_20/07/20 (3 pages) Page 135
- 76-2020-07-23-017 - Fécamp_Création de piézomètres_Fécamp Caux Littoral_23/07/20 (3 pages) Page 139
- 76-2020-08-14-008 - L'arasement d'un atterrissement à Mesnière-en-Bray par le sbv de l'Arques (mandataire du GAEC CHEDRU)- accord le 14-8-20 (5 pages) Page 143

76-2020-08-18-004 - Montivilliers_Forage abreuvement cheptel bovin_EARL DE LA MONTADE (3 pages)	Page 149
76-2020-07-23-018 - Octeville-sur-Mer_Forage pour les besoins en eau des cultures_23/07/20 (2 pages)	Page 153
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest	
76-2020-08-19-001 - Arrêté n° 2020-18 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 156
76-2020-08-19-002 - Arrêté n° 2020-21 portant subdélégation de signature en matière de gestion du personnel (6 pages)	Page 160
76-2020-08-19-003 - Arrêté n° 2020-22 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 167
76-2020-08-19-004 - Arrêté n° 2020-23 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué (4 pages)	Page 170
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2020-08-14-005 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Malaunay (2 pages)	Page 175
76-2020-08-14-006 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Notre-Dame-de-Bondeville (2 pages)	Page 178
76-2020-08-14-007 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Sotteville-lès-Rouen (2 pages)	Page 181
76-2020-08-06-014 - A2020-0234, MODIF, périmètre, Ecole supérieur du professorat, MONT SAINT AIGNAN (4 pages)	Page 184
76-2020-08-12-010 - A2020-0252, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, avenue de l'Europe (4 pages)	Page 189
76-2020-08-12-011 - A2020-0253, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de la Haie (4 pages)	Page 194
76-2020-08-12-012 - A2020-0254, MODIF, ville BOIS GUILLAUME 303 rue Robert Pinchon (4 pages)	Page 199
76-2020-08-12-013 - A2020-0255, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de l'Eglise (4 pages)	Page 204
76-2020-08-12-014 - A2020-0257, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place de la libération (4 pages)	Page 209
76-2020-08-12-015 - A2020-0258, ville BOIS GUILLAUME, route de Darnétal (4 pages)	Page 214
76-2020-08-12-016 - A2020-0259, ville BOIS GUILLAUME, rue de la Mare des Champs (4 pages)	Page 219
76-2020-08-12-017 - A2020-0260, ville BOIS GUILLAUME, gymnase Apollo (4 pages)	Page 224
76-2020-08-13-005 - A2020-0263, A l'ombre des marques, 72 rue Jeanne d'Arc, ROUEN (4 pages)	Page 229
76-2020-08-13-006 - A2020-0264, Marionnaud, 63 rue de la République, BOLBEC (4 pages)	Page 234

76-2020-08-13-007 - A2020-0265, Marionnaud, CC Bois Cany, GRAND QUEVILLY (4 pages)	Page 239
76-2020-08-13-008 - A2020-0266, la Taverne des deux augustins, 17 rue Monge, ETRETAT (4 pages)	Page 244
76-2020-08-17-007 - Arrêté portant nomination de Monsieur Dominique LACHEVRES en qualité de Maire Honoraire (1 page)	Page 249
76-2020-08-17-008 - Arrêté portant nomination de Monsieur Gérard PICARD en qualité de Maire Honoraire (1 page)	Page 251
76-2020-08-17-006 - Arrêté portant nomination de Monsieur Michel RATEL en qualité de Maire Honoraire (1 page)	Page 253
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL	
76-2020-08-18-001 - Arrêté du 18 août 2020 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille (6 pages)	Page 255
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2020-08-18-002 - Ordre du jour de la CDAC du 10 septembre 2020 (1 page)	Page 262

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-20-007

**ARRETE FIXANT LES CONTRATS TYPES D'AIDE A
L'INSTALLATION, A LA PREMIERE INSTALLATION
ET AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES DANS LES
ZONES SOUS-DOTEES EN NORMANDIE**

ARRETE

Fixant les contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation, et au maintien des sages-femmes dans les zones sous-dotées et très sous-dotées en Normandie.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'avis publié au Journal Officiel le 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;
- Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale sages-femmes de Normandie en date du 30 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Normandie en date du 2 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à l'Installation des Sages-Femmes (CAISF) a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à la Première Installation des Sages-Femmes (CAPISF) a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide au Maintien d'activité des Sages-Femmes (CAMSF) a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre la professionnelle de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département concerné, et l'ARS de Normandie ;

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction des caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

Considérant que ces contrats-type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-type nationaux.

ARRETE

Article 1 : Les contrats-types figurant en annexes entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHEL

ANNEXE I : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES SAGES- FEMMES DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES » ET « SOUS-DOTEES »

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à l'adoption des contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base des contrats types nationaux prévus à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Article 1 - Champ du contrat d'installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'installation

Un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire de l'assurance maladie au titre de l'installation d'un montant de 28 000 euros maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 4 750 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 9 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 4 750E pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 6 333E pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées et sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ANNEXE II : CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES » ET « SOUS-DOTEES »

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à l'adoption des contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base des contrats types nationaux prévus à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :
Adresse :
Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :
Région :
Adresse :
Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la sage-femme :
Nom, Prénom
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1 - Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation Article 2.1 -

Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 E pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250E pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 9 666€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE III : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES »
ET « SOUS-DOTEES »

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à l'adoption des contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base des contrats types nationaux prévus à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :
Adresse :
Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :
Région :
Adresse :
Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la sage-femme :
Nom, Prénom
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1 - Champ du contrat de maintien

Article 1.1 - Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 - Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5% des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre du maintien. Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérant de la

liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-20-008

**ARRETE PORTANT DETERMINATION DES ZONES
CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS
INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTES DANS
L'ACCES AUX SOINS ET DES ZONES DANS
LESQUELLES L'OFFRE DE SOINS EST
PARTICULIEREMENT ELEVEE CONCENANT LA
PROFESSION DE SAGE-FEMME**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'avis publié au Journal Officiel le 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;
- Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale sages-femmes de Normandie en date du 30 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Normandie en date du 2 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme sont arrêtées en région Normandie.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- Les zones très sous-dotées,
- Les zones sous-dotées,
- Les zones intermédiaires,
- Les zones très-dotées,
- Les zones sur-dotées.

Article 2 : Les communes classées selon les catégories susvisées sont réparties ainsi qu'il suit :

- La liste des communes et des bassins de vie de la région Normandie qualifiés par l'ARS Normandie figure en annexe 1 de cet arrêté ;
- La liste des communes de la région Normandie rattachées à un bassin de vie-canton ville dont la qualification relève d'une autre ARS figure en annexe 2 de cet arrêté ;
- La liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie-canton ville relevant d'une qualification par l'ARS Normandie figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : La cartographie régionale de ce zonage figure en annexe 4 de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés :

- En date du 10 juillet 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Basse-Normandie ;
- En date du 12 avril 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Haute-Normandie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via *Télérecours citoyen* accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHE



ANNEXE 1

Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés d'accès et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme en Normandie

Liste des communes des bassins de vie et cantons-villes (BV/CV) de la Région Normandie qualifiés par l'ARS Normandie

Cette liste est classée par département puis par ordre alphabétique de BV/CV

DEPARTEMENT DU CALVADOS (14)

Code BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code commune	Libellé de la commune
1401	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14390	Maisoncelles-sur-Ajon
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14098	Thue et Mue
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14123	Calron
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14205	Cristot
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14278	Fontenay-le-Pesnel
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14288	Le Fresne-Camilly
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14380	Loucelles
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14542	Rosel
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14543	Rots
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14610	Saint-Manvieu-Norrey
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14684	Tessel
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14685	Thaon
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14009	Amfreville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14012	Angerville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14016	Annebault
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14024	Auberville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14046	Bavent
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14091	Bourgeauville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14093	Branville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14106	Bréville-les-Monts
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14110	Brucourt
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14117	Cabourg
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14198	Cresseveuille
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14203	Cricqueville-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14218	Danestal
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14225	Dives-sur-Mer
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14227	Douville-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14229	Dozulé
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14305	Gonneville-sur-Mer
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14306	Gonneville-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14308	Goustranville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14316	Granges
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14328	Hérouvillette
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14329	Heuland
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14338	Houligate

1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14409	Merville-Franceville-Plage
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14494	Périers-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14499	Petiville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14524	Putot-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14530	Ranville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14598	Saint-Jouin
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14606	Saint-Léger-Dubosq
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14660	Saint-Vaast-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14665	Sallenelles
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14724	Varaville
1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire	14101	Bretteville-sur-Odon
1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire	14454	Mouen
1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire	14707	Tourville-sur-Odon
1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire	14738	Verson
1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire	14030	Authie
1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire	14137	Carpiquet
1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire	14566	Saint-Contest
1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire	14587	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire	14758	Villons-les-Buissons
1407	Caen-3	3-Zone intermédiaire	14242	Épron
1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire	14254	Éterville
1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire	14271	Fleury-sur-Orne
1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire	14383	Louvigny
1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire	14556	Saint-André-sur-Orne
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14006	Amayé-sur-Orne
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14034	Avenay
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14042	Baron-sur-Odon
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14089	Bougy
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14092	Bourguébus
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14249	Esquay-Notre-Dame
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14257	Évrecy
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14266	Feugerolles-Bully
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14274	Fontaine-Étoupefour
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14277	Fontenay-le-Marmion
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14294	Garcelles-Secqueville
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14297	Gavrus
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14311	Grainville-sur-Odon
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14319	Grentheville
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14339	Hubert-Folie
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14349	Laize-Clinchamps
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14393	Malzet
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14396	Maltot
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14408	May-sur-Orne
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14438	Mondrainville
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14538	Rocquancourt
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14554	Saint-Algnan-de-Cramesnil
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14592	Sainte-Honorine-du-Fay
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14623	Saint-Martin-de-Fontenay
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14675	Sollers
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14691	Tilly-la-Campagne

1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14747	Vieux
1414	Hérouville-Saint-Clair	3-Zone intermédiaire	14167	Colombelles
1414	Hérouville-Saint-Clair	3-Zone intermédiaire	14327	Hérouville-Saint-Clair
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14202	Cricqueboeuf
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14220	Deauville
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14578	Saint-Gatien-des-Bois
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14699	Touques
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14715	Trouville-sur-Mer
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14755	Villerville
1416	Ifs	3-Zone intermédiaire	14181	Cormelles-le-Royal
1416	Ifs	3-Zone intermédiaire	14301	Giberville
1416	Ifs	3-Zone intermédiaire	14341	Ifs
1416	Ifs	3-Zone intermédiaire	14437	Mondeville
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14033	Auvillers
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14070	Beuvron-en-Auge
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14083	Bonnebosq
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14126	Cambremer
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14231	Beaufour-Druval
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14285	Le Fournet
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14300	Gerrots
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14335	Hotot-en-Auge
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14358	Léaupartie
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14533	Repentigny
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14550	Rumesnil
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14743	Victot-Pontfol
1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14068	Biéville-Beuville
1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14076	Blainville-sur-Orne
1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14125	Cambes-en-Plaine
1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14495	Périers-sur-le-Dan
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14059	Benerville-sur-Mer
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14079	Blonville-sur-Mer
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14086	Bonneville-sur-Touques
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14131	Canapville
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14238	Englesqueville-en-Auge
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14302	Glanville
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14557	Saint-Arnoult
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14620	Saint-Martin-aux-Chartrains
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14645	Saint-Pierre-Azif
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14701	Tourgéville
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14706	Tourville-en-Auge
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14731	Vauville
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14754	Villers-sur-Mer
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14002	Acqueville
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14039	Barbery
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14090	Boulon
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14100	Bretteville-sur-Lalze
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14145	Cauvécourt
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14150	Cesny-Bois-Halbout
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14160	Cintheaux
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14290	Fresney-le-Puceux

1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14309	Gouvix
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14455	Moulines
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14461	Mutrécy
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14589	Saint-Germain-le-Vasson
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14603	Saint-Laurent-de-Condé
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14659	Saint-Sylvain
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14719	Urville
1424	Troarn	3-Zone intermédiaire	14119	Cagny
1424	Troarn	3-Zone intermédiaire	14215	Cuverville
1424	Troarn	3-Zone intermédiaire	14221	Démouville
1424	Troarn	3-Zone intermédiaire	14246	Escoville
1424	Troarn	3-Zone intermédiaire	14287	Frénouville
1499	Caen	3-Zone intermédiaire	14118	Caen
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14005	Valambray
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14020	Argences
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14057	Bellengreville
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14116	Le Bû-sur-Rouvres
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14134	Canteloup
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14163	Cléville
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14410	Méry-Bissières-en-Auge
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14456	Moult-Chicheboville
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14637	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14761	Vimont
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14027	Les Monts d'Aunay
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14084	Bonnemaison
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14096	Brémoy
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14195	Courvaudon
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14347	Dialan sur Chaîne
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14357	Terres de Druance
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14379	Longvillers
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14412	Le Mesnil-au-Grain
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14446	Montigny
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14579	Seulline
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14003	Agy
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14019	Arganchy
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14021	Arromanches-les-Bains
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14026	Audrieu
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14040	Barbeville
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14047	Bayeux
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14049	Bazenville
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14063	Bernesq
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14107	Bricqueville
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14111	Bucéels
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14135	Carcaigny
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14159	Chouain
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14165	Colleville-sur-Mer
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14172	Commes
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14175	Condé-sur-Seulles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14184	Cottun
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14214	Cussy

14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14232	Ducy-Sainte-Marguerite
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14236	Ellon
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14250	Esquay-sur-Seulles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14256	Étréham
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14281	Formigny La Bataille
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14322	Guéron
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14346	Juaye-Mondaye
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14377	Longues-sur-Mer
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14385	Magny-en-Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14391	Maisons
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14397	Mandeville-en-Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14400	Le Manoir
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14401	Manvieux
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14406	Moulins en Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14436	Monceaux-en-Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14453	Mosles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14465	Nonant
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14468	Noron-la-Poterie
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14515	Port-en-Bessin-Huppain
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14529	Ranchy
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14552	Ryes
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14565	Saint-Côme-de-Fresné
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14591	Aure sur Mer
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14605	Saint-Laurent-sur-Mer
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14609	Saint-Loup-Hors
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14622	Saint-Martin-de-Blagny
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14630	Saint-Martin-des-Entrées
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14643	Saint-Paul-du-Vernay
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14663	Saint-Vigor-le-Grand
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14676	Sommervieu
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14679	Subles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14680	Sully
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14681	Surraïn
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14700	Tour-en-Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14709	Tracy-sur-Mer
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14711	Trévières
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14716	Trungy
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14728	Vaucelles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14732	Vaux-sur-Aure
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14733	Vaux-sur-Seulles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14744	Vienne-en-Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14745	Vierville-sur-Mer
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14080	Le Bô
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14162	Clécy
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14174	Condé-en-Normandie
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14183	Cossesseville
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14496	Périgny
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14512	Pontécoulant
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14572	Saint-Denis-de-Méré
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14726	Valdallière

14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14741	Le Vey
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14756	La Villette
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14764	Pont-d'Oully
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61007	Athis-Val de Rouvre
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61044	Berjou
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61069	Cahan
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61219	La Lande-Saint-Siméon
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61269	Ménil-Hubert-sur-Orne
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61281	Moncy
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61287	Montilly-sur-Noireau
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61407	Sainte-Honorine-la-Chardonne
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61444	Saint-Philbert-sur-Orne
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61445	Saint-Pierre-d'Entremont
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61447	Saint-Pierre-du-Regard
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14022	Asnelles
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14038	Banville
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14062	Bény-sur-Mer
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14169	Colombiers-sur-Seulles
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14191	Courseulles-sur-Mer
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14196	Crépon
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14200	Creully sur Seulles
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14275	Fontaine-Henry
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14318	Grave-sur-Mer
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14355	Ponts sur Seulles
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14430	Meuvaines
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14535	Revlers
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14569	Sainte-Croix-sur-Mer
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14739	Ver-sur-Mer
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14014	Colomby-Anguerny
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14015	Anisy
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14044	Basly
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14066	Bernières-sur-Mer
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14197	Cresserons
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14228	Douvres-la-Délivrande
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14354	Langrune-sur-Mer
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14384	Luc-sur-Mer
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14407	Mathieu
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14509	Plumetot
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14562	Saint-Aubin-sur-Mer
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14025	Aubigny
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14053	Beaumais
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14087	Bonnoeil
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14088	Bons-Tassilly
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14097	Bretteville-le-Rabet
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14180	Cordey
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14206	Crocly
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14216	Damblainville
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14223	Le Détroit
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14240	Épaney
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14244	Eraines

14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14252	Estrées-la-Campagne
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14258	Falaise
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14276	Fontaine-le-Pin
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14283	Fourches
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14284	Fourneaux-le-Val
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14289	Fresné-la-Mère
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14310	Grainville-Longannerie
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14332	La Hoguette
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14343	Les Isles-Bardel
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14360	Leffard
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14375	Les Loges-Saulces
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14402	Le Marais-la-Chapelle
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14405	Martigny-sur-l'Ante
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14427	Le Mesnil-Villement
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14452	Morteaux-Couliboeuf
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14457	Les Moutiers-en-Auge
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14467	Noron-l'Abbaye
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14469	Norrey-en-Auge
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14476	Olendon
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14486	Ouilly-le-Tesson
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14497	Perrières
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14498	Pertheville-Ners
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14502	Pierrepont
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14516	Potigny
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14531	Rapilly
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14546	Rouvres
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14588	Saint-Germain-Langot
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14627	Saint-Martin-de-Mieux
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14646	Saint-Pierre-Canivet
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14649	Saint-Pierre-du-Bû
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14674	Solignolles
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14677	Soulangy
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14678	Soumont-Saint-Quentin
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14703	Tournebu
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14710	Tréprel
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14720	Ussy
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14737	Versainville
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14751	Vignats
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14753	Villers-Canivet
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14759	Villy-lez-Falaise
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61028	Bazoches-au-Houlme
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61062	Brieux
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61084	Champcerle
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61199	Habloville
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61265	Ménil-Gondouin
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61267	Ménil-Hermei
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61273	Ménil-Vin
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61276	Merri
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61303	Nécyc
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61308	Neuvy-au-Houlme

14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61316	Ommoy
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61339	Putanges-le-Lac
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61352	Rônal
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14001	Ablon
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14041	Barneville-la-Bertran
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14243	Équemauville
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14286	Fourneville
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14299	Genneville
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14304	Gonneville-sur-Honfleur
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14333	Honfleur
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14492	Pennedepie
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14536	La Rivière-Saint-Sauveur
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	27233	Fatouville-Grestain
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	27243	Fiquefleur-Équainville
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	27384	Manneville-la-Raoult
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	27597	Saint-Pierre-du-Val
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14023	Asnières-en-Bessin
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14124	La Cambe
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14132	Canchy
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14136	Cardonville
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14168	Colombières
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14204	Cricqueville-en-Bessin
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14224	Deux-Jumeaux
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14239	Englesqueville-la-Percée
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14298	Géfosse-Fontenay
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14312	Grandcamp-Malsy
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14342	Isigny-sur-Mer
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14378	Longueville
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14439	Monfréville
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14480	Osmanville
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14586	Saint-Germain-du-Pert
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14652	Saint-Pierre-du-Mont
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	50348	Montmartin-en-Graignes
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14069	Beuvillers
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14082	La Boissière
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14104	Le Brévedent
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14177	Coquainvillers
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14179	Cordebugle
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14193	Courtoune-la-Meurdrac
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14260	Fauguernon
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14270	Firfol
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14280	Formentin
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14303	Glos
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14326	Hermival-les-Vaux
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14334	L'Hôtellerie
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14337	La Houblonnière
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14366	Lisieux
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14398	Manerbe
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14403	Marolles
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14419	Le Mesnil-Eudes

14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14421	Le Mesnil-Guillaume
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14425	Le Mesnil-Simon
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14435	Les Monceaux
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14448	Montreuil-en-Auge
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14466	Norolles
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14484	Oully-du-Houley
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14487	Oully-le-Vicomte
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14520	Le Pré-d'Auge
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14522	Prêtreville
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14540	Rocques
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14541	La Roque-Baignard
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14571	Saint-Denis-de-Mailloc
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14574	Saint-Désir
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14582	Saint-Germain-de-Livet
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14595	Saint-Jean-de-Livet
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14625	Saint-Martin-de-la-Lieue
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14626	Saint-Martin-de-Mailloc
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14639	Saint-Ouen-le-Pin
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14644	Saint-Philbert-des-Champs
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14648	Saint-Pierre-des-Ifs
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14035	Balleroy-sur-Drôme
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14050	La Bazoque
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14078	Blay
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14103	Le Breuil-en-Bessin
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14130	Campigny
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14140	Castillon
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14182	Cormolain
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14209	Crouay
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14369	Litteau
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14370	Le Melay-Littry
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14445	Montfiquet
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14506	Planquery
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14547	Rubercy
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14667	Saon
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14668	Saonnet
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14705	Tournières
14370	Le Melay-Littry	1-Zone très sous dotée	14714	Le Tronquay
14371	Livarot	3-Zone intermédiaire	14141	Castillon-en-Auge
14371	Livarot	3-Zone Intermédiaire	14362	Lessard-et-le-Chêne
14371	Livarot	3-Zone Intermédiaire	14371	Livarot-Pays-d'Auge
14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14149	Cesny-aux-Vignes
14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14173	Condé-sur-Ifs
14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14431	Mézidon Vallée d'Auge
14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14473	Notre-Dame-de-Livaye
14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14474	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon
14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14482	Ouézy
14431	Mézidon-Canon	3-Zone Intermédiaire	14527	Belle Vie en Auge
14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14604	Saint-Laurent-du-Mont
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14147	Cernay
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14194	Courtonne-les-Deux-Églises

14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14273	La Folletière-Abenon
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14478	Orbec
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14570	Valorbiquet
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14740	La Vespière-Friardel
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27117	Brogie
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27130	Capelle-les-Grands
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27138	Chambiac
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27148	La Chapelle-Gauthier
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27289	La Goulafrière
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27414	Montreuil-l'Argillé
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27505	Saint-Agnan-de-Cernières
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27514	Saint-Aubin-du-Thenney
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27530	Saint-Denis-d'Augerons
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27547	Saint-Germain-la-Campagne
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27552	Saint-Jean-du-Thenney
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27564	Saint-Mards-de-Fresne
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27590	Saint-Pierre-de-Cernières
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27660	La Trinité-de-Réville
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27680	Verneusses
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	61018	Avernes-Saint-Gourgon
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	61366	Saint-Aubin-de-Bonneval
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	61392	Saint-Germain-d'Aunay
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14060	Bénouville
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14166	Colleville-Montgomery
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14325	Hermanville-sur-Mer
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14365	Lion-sur-Mer
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14488	Ouistreham
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14558	Saint-Aubin-d'Arquenay
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14032	Les Authieux-sur-Calonne
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14055	Beaumont-en-Auge
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14102	Le Breuil-en-Auge
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14161	Clarbec
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14185	Coudray-Rabut
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14230	Drubec
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14269	Fierville-les-Parcs
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14399	Manneville-la-Pipard
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14426	Le Mesnil-sur-Blangy
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14500	Pierrefitte-en-Auge
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14514	Pont-l'Évêque
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14534	Reux
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14575	Saint-Étienne-la-Thillaye
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14593	Saint-Hymer
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14601	Saint-Julien-sur-Calonne
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14682	Surville
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14694	Le Torquesne
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14723	Valsemé
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14748	Vieux-Bourg
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14043	Barou-en-Auge
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14064	Bernières-d'Ailly

14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14190	Courcy
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14245	Ernes
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14345	Jort
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14381	Louvagny
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14394	Maizières
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14654	Saint-Pierre-en-Auge
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14669	Sassy
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14735	Vendeuvre
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14742	Vicques
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14013	Angoville
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14122	La Caine
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14146	Cauville
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14171	Combray
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14207	Croisilles
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14211	Culey-le-Patry
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14226	Donnay
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14248	Espins
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14251	Esson
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14291	Fresney-le-Vieux
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14307	Goupillières
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14320	Grimbosq
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14404	Martainville
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14411	Meslay
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14458	Les Moutiers-en-Cinglais
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14483	Ouffières
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14501	Pierrefitte-en-Cinglais
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14505	Placy
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14510	La Pommeraye
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14519	Préaux-Bocage
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14602	Saint-Lambert
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14635	Saint-Omer
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14656	Saint-Rémy
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14689	Le Hom
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14713	Trois-Monts
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14036	Banneville-la-Campagne
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14045	Basseneville
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14237	Émléville
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14344	Janville
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14640	Saint-Pair
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14651	Saint-Pierre-du-Jonquet
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14657	Saint-Samson
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14698	Touffréville
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14712	Sallne
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14007	Amayé-sur-Seulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14011	Aurseulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14037	Malherbe-sur-Ajon
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14120	Cahagnes
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14121	Cahagnolles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14143	Caumont-sur-Aure
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14241	Épinay-sur-Odon

14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14282	Foulognes
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14336	Hottot-les-Bagues
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14348	Juvigny-sur-Seulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14353	Landes-sur-Ajon
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14364	Lingèvres
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14389	Maisoncelles-Pelvey
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14449	Monts-en-Bessin
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14475	Val d'Arry
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14491	Parfouru-sur-Odon
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14590	Sainte-Honorine-de-Ducy
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14607	Saint-Louet-sur-Seulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14650	Saint-Pierre-du-Fresne
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14661	Saint-Vaast-sur-Seulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14664	Sallen
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14672	Val de Drôme
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14692	Tilly-sur-Seulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14708	Tracy-Bocage
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14721	Vacognes-Neully
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14734	Vendes
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14752	Villers-Bocage
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14760	Villy-Bocage
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14054	Beaumesnil
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14061	Soulevre en Bocage
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14127	Campagnolles
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14352	Landelles-et-Coupligny
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14424	Le Mesnil-Robert
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14658	Noues de Sienne
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14762	Vire Normandie
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	50144	Coulouvray-Bolsbenâtre
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	50338	Montbray
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	50357	Morigny
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	50525	Saint-Michel-de-Montjoie

DEPARTEMENT DE L'ORNE (61)

Code BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code de la commune	Libellé de la commune
6102	Alençon-1	3-Zone intermédiaire	61077	Cerisé
6103	Alençon-2	3-Zone Intermédiaire	61397	Saint-Germain-du-Corbéis
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61111	Colombiers
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61117	Condé-sur-Sarthe
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61141	Cuissal
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61143	Damigny
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61165	La Ferrière-Bochard
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61203	Héloup
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61234	Lonrai
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61279	Mieuxcé
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61321	Pacé
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61350	La Roche-Mabile

6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61372	Saint-Céneri-le-Gérei
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61382	Saint-Denis-sur-Sarthon
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61433	Saint-Nicolas-des-Bois
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61497	Valframbert
6115	Magny-le-Désert	1-Zone très sous dotée	61172	Fontenai-les-Louvets
6115	Magny-le-Désert	1-Zone très sous dotée	61228	Livaie
6115	Magny-le-Désert	1-Zone très sous dotée	61383	Saint-Didier-sous-Écouves
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61202	Hauterive
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61224	Larré
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61261	Le Ménil-Broût
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61263	Ménil-Erreux
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61341	Écouves
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61467	Semallé
6197	Alençon	3-Zone intermédiaire	61001	Alençon
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61006	Argentan
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61014	Aunou-le-Faucon
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61020	Avoine
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61023	Bailleul
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61039	La Bellière
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61049	Bolssei-la-Lande
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61055	Boucé
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61114	Commeaux
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61120	Coudehard
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61123	Coulonces
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61152	Écorches
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61153	Écouché-les-Vallées
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61170	Fleuré
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61171	Fontaine-les-Bassets
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61173	Fontenai-sur-Orne
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61176	Francheville
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61189	Giel-Courteilles
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61194	Goulet
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61197	Guèprei
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61210	Joué-du-Plain
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61212	Juvigny-sur-Orne
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61237	Lougé-sur-Maire
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61238	Louvières-en-Auge
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61271	Le Ménil-Scelleur
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61283	Montabard
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61285	Montgaroult
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61291	Montreuil-la-Cambe
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61298	Moullins-sur-Orne
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61302	Neauphe-sur-Dive
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61314	Occagnes
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61328	Le Pin-au-Haras
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61349	RI
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61358	Sai
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61371	Saint-Brice-sous-Rânes
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61375	Boischampré
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61413	Saint-Lambert-sur-Dive

61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61453	Saint-Sauveur-de-Carrouges
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61462	Sarceaux
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61468	Sentilly
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61472	Sévigny
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61473	Sevrai
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61474	Gouffern en Auge
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61479	Tanques
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61490	Tournai-sur-Dive
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61494	Trun
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61503	Vieux-Pont
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61505	Villedieu-lès-Bailleul
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61005	Appenai-sous-Bellême
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61037	Bellavilliers
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61038	Bellême
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61099	La Chapelle-Souëf
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61142	Dame-Marie
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61196	Belforêt-en-Perche
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61309	Perche en Nocé
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61329	Le Pin-la-Garenne
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61379	Saint-Cyr-la-Rosière
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61426	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61498	Vaunoise
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	50462	Saint-Cyr-du-Bailleul
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	50474	Saint-Georges-de-Rouelley
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61021	Avrilly
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61091	Champssecret
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61145	Domfront en Poirale
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61232	Lonlay-l'Abbaye
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61248	Mantilly
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61324	Passais Villages
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61326	Perrou
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61369	Saint-Bômer-les-Forges
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61370	Saint-Brice
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61387	Saint-Fraimbault
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61401	Saint-Gilles-des-Marais
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61421	Saint-Mars-d'Égrenne
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61452	Saint-Roch-sur-Égrenne
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61487	Torchamp
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61035	Beauvain
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61063	Briouze
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61085	Le Champ-de-la-Pierre
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61104	La Chaux
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61124	La Coulonche
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61137	Craménil
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61148	Durcet
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61158	Faverolles
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61168	La Ferté Macé
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61195	Le Grals
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61209	Joué-du-Bois
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61217	La Lande-de-Lougé

61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61227	Lignou
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61233	Lonlay-le-Tesson
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61243	Magny-le-Désert
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61260	Le Ménil-de-Briouze
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61290	Montreuil-au-Houlme
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61295	La Motte-Fouquet
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61332	Pointel
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61344	Rânes
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61361	Saint-André-de-Briouze
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61390	Saint-Georges-d'Annebecq
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61402	Saint-Hilaire-de-Briouze
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61408	Sainte-Honorine-la-Guillaume
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61419	Sainte-Marguerite-de-Carrouges
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61420	Sainte-Marie-la-Robert
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61427	Saint-Martin-l'Alguillon
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61436	Sainte-Opportune
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61439	Saint-Ouen-le-Brisoult
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61442	Saint-Patrice-du-Désert
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61463	Les Monts d'Andaine
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61512	Les Yveteaux
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61011	Aubusson
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61024	Banvou
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61030	La Bazoque
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61040	Bellou-en-Houlme
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61070	Calligny
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61078	Cerisy-Belle-Étoile
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61094	La Chapelle-au-Moine
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61095	La Chapelle-Biche
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61102	Le Châtelier
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61146	Domplerre
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61149	Échalou
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61163	La Ferrière-aux-Étangs
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61169	Flers
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61218	La Lande-Patry
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61221	Landigou
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61222	Landisacq
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61278	Messel
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61362	Saint-André-de-Messei
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61376	Saint-Clair-de-Halouze
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61391	Saint-Georges-des-Groseillers
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61443	Saint-Paul
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61459	Saires-la-Verrerie
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61466	La Selle-la-Forge
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61017	Les Authieux-du-Puits
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61088	Champ-Haut
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61103	Chaumont
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61108	Cisai-Saint-Aubin
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61122	Coulmer
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61138	Croisilles
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61150	Échauffour

61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61178	La Fresnais-Fayel
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61181	Gacé
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61188	La Genevraie
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61190	Ginai
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61225	Lignéres
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61252	Mardilly
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61264	Ménil-Froger
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61268	Ménil-Hubert-en-Exmes
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61272	Le Ménil-Vicomte
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61275	Le Merlerault
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61317	Orgères
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61330	Planches
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61347	Résenlieu
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61385	Saint-Evroult-de-Montfort
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61393	Saint-Germain-de-Clairefeuille
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61461	Le Sap-André
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61493	La Trinité-des-Laitiers
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27009	Ambenay
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27068	Bois-Anzeray
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27069	Bois-Arnault
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27075	Bois-Normand-près-Lyre
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27096	Les Bottereaux
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27137	Chaise-Dieu-du-Theil
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27139	Chambord
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27156	Chéronvilliers
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27323	La Haye-Saint-Sylvestre
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27359	Julgnettes
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27395	Mélicourt
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27404	Mesnil-Rousset
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27427	Neaufles-Auvergny
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27431	La Neuve-Lyre
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27442	Notre-Dame-du-Hamel
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27502	Rugles
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27508	Saint-Antonin-de-Sommaire
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27556	Saint-Laurent-du-Tencement
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27685	La Vieille-Lyre
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61008	Aube
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61012	Auguaise
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61032	Beaufai
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61034	Beaulieu
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61052	Bonnefol
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61060	Brethel
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61092	Chandai
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61100	La Chapelle-Viel
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61140	Crulai
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61151	Écorcei
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61162	La Ferrière-au-Doyen
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61167	La Ferté-en-Ouche
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61187	Les Genettes
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61193	La Gonfrière

61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61208	Iral
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61214	L'Aigle
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61259	Le Ménil-Bérard
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61311	Normandel
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61342	Rai
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61386	Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61389	Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61406	Saint-Hilaire-sur-Risle
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61422	Les Aspres
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61423	Saint-Martin-d'Écublei
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61432	Saint-Michel-Tuboeuf
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61435	Saint-Nicolas-de-Sommaire
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61440	Saint-Ouen-sur-Iton
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61446	Saint-Pierre-des-Loges
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61456	Saint-Sulpice-sur-Risle
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61457	Saint-Symphorien-des-Bruyères
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61488	Touquettes
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61510	Vitrai-sous-Lalgle
61230	Longny-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61046	Bizou
61230	Longny-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61230	Longny les Villages
61230	Longny-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61242	Le Mage
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61026	Barville
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61029	Bazoches-sur-Hoëne
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61048	Boëcé
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61053	Bonsmoulins
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61066	Buré
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61067	Bures
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61087	Champeaux-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61097	La Chapelle-Montligeon
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61113	Comblot
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61118	Corbon
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61121	Coullimer
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61126	Coulonges-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61129	Courgeon
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61130	Courgeoût
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61133	Courtomer
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61159	Fay
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61160	Feings
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61166	Ferrières-la-Verrerie
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61206	L'Hôme-Chamondot
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61215	Laleu
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61229	Lolsail
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61244	Mahéru
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61251	Marchemaisons
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61255	Mauves-sur-Huisne
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61258	Le Mêle-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61277	La Mesnière
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61284	Montchevrel
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61293	Mortagne-au-Perche
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61297	Moulins-la-Marche

61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61322	Parfondeval
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61331	Le Plantis
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61348	Réveillon
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61363	Saint-Aquillin-de-Corbion
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61365	Saint-Aubin-d'Appenal
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61367	Saint-Aubin-de-Courteraie
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61381	Saint-Denis-sur-Hulsne
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61396	Saint-Germain-de-Martigny
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61404	Saint-Hilaire-le-Châtel
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61411	Saint-Jouin-de-Blavou
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61412	Saint-Julien-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61414	Saint-Langis-lès-Mortagne
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61415	Saint-Léger-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61418	Saint-Mard-de-Réno
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61425	Saint-Martin-des-Pézerits
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61438	Saint-Ouen-de-Sécherouvre
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61450	Saint-Quentin-de-Blavou
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61475	Soligny-la-Trappe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61481	Tellières-le-Plessis
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61491	Tourouvre au Perche
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61500	La Ventrouze
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61502	Vidal
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61507	Villiers-sous-Mortagne
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61002	Almenêches
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61013	Aunay-les-Bois
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61015	Aunou-sur-Orne
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61036	Belfonds
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61051	Boiron
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61056	Le Bouillon
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61064	Brullemail
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61068	Bursard
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61076	Le Cercueil
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61081	Challoué
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61082	Le Chalange
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61098	La Chapelle-près-Sées
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61101	Le Château-d'Almenêches
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61156	Essay
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61164	La Ferrière-Béchet
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61183	Gâprée
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61192	Godisson
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61216	La Lande-de-Goult
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61240	Macé
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61256	Médavy
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61266	Le Ménil-Guyon
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61288	Montmerrei
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61294	Mortrée
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61301	Neauphe-sous-Essai

61464	Sées	2-Zone sous dotée	61304	Neully-le-Bisson
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61310	Nonant-le-Pin
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61398	Saint-Germain-le-Vieux
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61400	Saint-Gervais-du-Perron
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61403	Saint-Hilaire-la-Gérard
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61416	Saint-Léonard-des-Parcs
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61464	Sées
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61480	Tanville
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61492	Trémont
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61499	Les Ventes-de-Bourse
61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée	61096	Rives d'Andaine
61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée	61211	Juvigny Val d'Andaine
61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée	61257	Méhoudin
61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée	61482	Tessé-Froulay
61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée	61483	Bagnoles de l'Orne Normandie
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	50200	Ger
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61093	Chanu
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61262	Le Ménil-Cibout
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61292	Montsecret-Clairefougère
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61374	Saint-Christophe-de-Chaulieu
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61451	Saint-Quentin-les-Chardonnets
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61486	Tinchebray-Bocage
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	14368	Lisores
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	14576	Val-de-Vie
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61010	Aubry-le-Panthou
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61054	Le Bosc-Renout
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61071	Camembert
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61072	Canapville
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61086	Les Champeaux
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61089	Champosout
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61139	Crouttes
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61180	Fresnay-le-Samson
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61198	Guerquesalles
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61289	Mont-Ormel
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61307	Neuville-sur-Touques
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61333	Pontchardon
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61346	Le Renouard
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61351	Roiville
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61399	Saint-Gervais-des-Sablons
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61460	Sap-en-Auge
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61485	Ticheville
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61508	Vimoutiers

DEPARTEMENT DE LA MANCHE (50)

Code BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code de la commune	Libellé de la commune
5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50230	Hardinvast
5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50294	Martinvast

5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50382	Nouainville
5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50519	Saint-Martin-le-Gréard
5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50575	Sideville
5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50599	Tollevast
5014	Hague	3-Zone intermédiaire	50041	La Hague
5024	Tourlaville	3-Zone intermédiaire	50077	Bretteville
5024	Tourlaville	3-Zone intermédiaire	50162	Digosville
5024	Tourlaville	3-Zone intermédiaire	50305	Le Mesnil-au-Val
5025	Valognes	4-Zone très dotée	50087	Brix
5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire	50101	Carneville
5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire	50178	Fermanville
5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire	50209	Gonneville-Le Theil
5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire	50296	Maupertus-sur-Mer
5098	Cherbourg-en-Cotentin	5-Zone sur dotée	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50003	Agon-Coutainville
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50014	Anneville-sur-Mer
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50058	Blainville-sur-Mer
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50198	Geffosses
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50215	Gouville sur Mer
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50243	Heugueville-sur-Sienne
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50506	Saint-Malo-de-la-Lande
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50603	Tourville-sur-Sienne
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50025	Avranches
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50027	Bacilly
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50108	Céaux
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50126	Chavoy
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50146	Courtils
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50155	Crollon
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50167	Dragey-Ronthon
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50168	Ducey-Les Chéris
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50199	Genêts
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50205	La Godefroy
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50259	Juilley
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50276	Lolf
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50288	Marcey-les-Grèves
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50290	Marcilly
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50317	Le Mesnil-Ozenne
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50407	Poilley
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50408	Pontaubault
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50411	Ponts
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50413	Précey
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50448	Saint-Aubin-de-Terregatte
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50451	Saint-Brice
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50489	Saint-Jean-de-la-Haize
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50500	Saint-Laurent-de-Terregatte
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50505	Saint-Loup
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50516	Saint-Martin-des-Champs
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50531	Saint-Ovin
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50535	Le Parc
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50543	Saint-Quentin-sur-le-Homme

50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50553	Saint-Senier-de-Beuvron
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50554	Saint-Senier-sous-Avranches
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50584	Subigny
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50612	Vains
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50616	Le Val-Saint-Père
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50031	Barneville-Carteret
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50033	Baubigny
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50049	Besneville
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50097	Canville-la-Rocque
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50183	Fierville-les-Mines
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50235	La Haye-d'Ectot
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50299	Le Mesnil
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50332	Les Moitiers-d'Allonne
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50412	Portball
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50471	Saint-Georges-de-la-Rivière
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50490	Saint-Jean-de-la-Rivière
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50503	Saint-Lô-d'Ourville
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50522	Saint-Maurice-en-Cotentin
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50572	Sénoville
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50577	Sortosville-en-Beaumont
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50074	Brécey
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50112	La Chaise-Baudouin
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50124	La Chapelle-Urée
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50152	Les Cresnays
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50158	Cuves
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50206	La Gohannière
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50217	Le Grand-Celland
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50275	Les Loges-sur-Brécey
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50300	Le Mesnil-Adelée
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50312	Le Mesnil-Gilbert
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50379	Notre-Dame-de-Livoie
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50399	Le Petit-Celland
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50472	Saint-Georges-de-Livoie
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50495	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50499	Saint-Laurent-de-Cuves
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50518	Saint-Martin-le-Bouillant
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50529	Saint-Nicolas-des-Bois
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50542	Saint-Pols
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50597	Tirepieu
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50628	Vernix
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50076	Bréhal
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50085	Bricqueville-sur-Mer
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50109	Cérences
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50120	Chanteloup
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50143	Coudeville-sur-Mer
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50197	Gavray
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50252	Hudimesnil
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50278	Le Loreur
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50301	Le Mesnil-Amand

50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50365	Munewille-sur-Mer
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50463	Saint-Denis-le-Gast
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50626	Ver
50082	Bricquebec	3-Zone Intermédiaire	50079	Breuville
50082	Bricquebec	3-Zone Intermédiaire	50082	Bricquebec-en-Cotentin
50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire	50176	L'Étang-Bertrand
50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire	50285	Magneville
50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire	50425	Rauville-la-Bigot
50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire	50435	Rocheville
50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire	50579	Sottevast
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50016	Apperville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50021	Audouville-la-Hubert
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50023	Auvers
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50036	Baupte
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50052	Beuzeville-la-Bastille
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50059	Blosville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50070	Boutteville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50089	Brucheville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50099	Carentan les Marais
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50103	Carquebut
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50107	Catz
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50194	Fresville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50216	Graignes-Mesnil-Angot
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50246	Hiesville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50269	Llesville-sur-Douve
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50298	Méautis
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50373	Neuville-au-Plain
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50400	Picauville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50427	Ravenoville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50445	Saint-André-de-Bohon
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50479	Saint-Germain-de-Varreville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50485	Saint-Hilaire-Petitville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50509	Sainte-Marie-du-Mont
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50517	Saint-Martin-de-Varreville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50523	Sainte-Mère-Église
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50571	Sébeville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50606	Tribehou
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50609	Turqueville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50636	Vierville
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50007	Ancteville
50147	Coutances	3-Zone Intermédiaire	50015	Annoville
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50044	Belval
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50072	Brainville
50147	Coutances	3-Zone Intermédiaire	50084	Bricqueville-la-Blouette
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50092	Cambernon
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50094	Camprond
50147	Coutances	3-Zone Intermédiaire	50140	Contrières
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50145	Courcy
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50147	Coutances
50147	Coutances	3-Zone Intermédiaire	50219	Gratot

50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50221	Grimesnil
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50223	Guéhébert
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50231	Hauteville-sur-Mer
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50244	Héreguerville
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50266	Lengronne
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50272	Lingreville
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50304	Le Mesnil-Aubert
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50345	Monthuchon
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50349	Montmartin-sur-Mer
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50354	Montsurvent
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50376	Nicorps
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50388	Orval sur Sienne
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50389	Ouville
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50419	Quettreville-sur-Sienne
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50429	Regnéville-sur-Mer
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50437	Roncey
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50464	Saint-Denis-le-Vêtu
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50537	Saint-Pierre-de-Coutances
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50568	Saussey
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50569	Savigny
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50573	Servigny
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50605	Trelly
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50624	La Vendelée
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50008	Anctoville-sur-Boscq
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50066	Jullouville
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50081	Bréville-sur-Mer
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50102	Carolles
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50117	Champeaux
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50165	Donville-les-Bains
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50218	Granville
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50277	Longueville
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50447	Saint-Aubin-des-Préaux
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50496	Saint-Jean-le-Thomas
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50532	Saint-Pair-sur-Mer
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50540	Saint-Pierre-Langers
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50541	Saint-Planchers
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50647	Yquelon
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50078	Bretteville-sur-Ay
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50151	Créances
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50160	Denneville
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50166	Doville
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50236	La Haye
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50267	Lessay
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50273	Montsenelle
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50372	Neufmesnil
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50403	Pirou
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50405	Le Plessis-Lastelle
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50481	Saint-Germain-sur-Ay
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50528	Saint-Nicolas-de-Pierrepont
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50548	Saint-Sauveur-de-Pierrepont

50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50617	Varenguebec
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50629	Vesly
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50038	Beauchamps
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50115	Le Grippon
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50118	Champrepus
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50174	Équilly
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50188	Folligny
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50237	La Haye-Pesnel
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50247	Hocquigny
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50281	La Lucerne-d'Outremer
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50282	Le Luot
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50320	Le Mesnil-Rogues
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50327	La Meurdraquière
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50361	La Mouche
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50493	Saint-Jean-des-Champs
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50549	Saint-Sauveur-la-Pommeraye
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50565	Sartilly-Baie-Bocage
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50590	Le Tanu
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50026	Azeville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50169	Écausseville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50172	Émondeville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50175	Éroudeville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50190	Fontenay-sur-Mer
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50227	Le Ham
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50241	Hémevez
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50258	Joganville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50268	Lestre
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50341	Montebourg
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50390	Ozeville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50421	Quinéville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50461	Saint-Cyr
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50467	Saint-Florel
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50478	Saint-Germain-de-Tournebut
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50507	Saint-Marcouf
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50511	Saint-Martin-d'Audouville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50578	Sortosville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50610	Urville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50621	Vaudreville
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50029	Barenton
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50260	Juigny les Vallées
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50359	Mortain-Bocage
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50371	Le Neufbourg
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50436	Romagny Fontenay
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50450	Saint-Barthélemy
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50456	Saint-Clément-Rancoudray
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50591	Le Teilleul
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50024	Auxais
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50181	Feugères
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50182	La Feuillie
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50208	Gonfreville

50394	Périers	2-Zone sous dotée	50210	Gorges
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50265	Laulne
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50289	Marchésieux
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50308	Le Mesnilbus
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50328	Millières
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50364	Munewille-le-Bingard
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50368	Nay
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50394	Périers
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50422	Raids
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50438	La Ronde-Haye
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50449	Saint-Aubin-du-Perron
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50482	Saint-Germain-sur-Sèves
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50510	Saint-Martin-d'Aubigny
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50524	Saint-Michel-de-la-Pierre
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50533	Saint-Patrice-de-Claids
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50550	Saint-Sauveur-Lendelin
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50552	Saint-Sébastien-de-Raids
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50564	Terre-et-Marais
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50622	Vaudrimesnil
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50045	Benoîtville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50083	Bricquebosq
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50149	Couvillle
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50184	Flamanville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50222	Grosville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50238	Héauville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50240	Helleville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50401	Pierreville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50402	Les Pieux
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50442	Le Rozel
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50454	Saint-Christophe-du-Foc
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50480	Saint-Germain-le-Gaillard
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50576	Siouville-Hague
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50580	Sotteville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50585	Surtainville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50594	Teurthéville-Hague
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50604	Tréauville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50643	Virandeville
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50019	Aucey-la-Plaine
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50042	Beauvoir
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50253	Huisnes-sur-Mer
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50353	Le Mont-Saint-Michel
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50410	Pontorson
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50574	Servon
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50589	Tanis
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50090	Buais-Les-Monts
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50256	Isigny-le-Buat
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50263	Lapenty
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50274	Les Loges-Marchis
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50315	Le Mesnillard
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50362	Moulines

50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50391	Grandparigny
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50428	Reffuveille
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50570	Savigny-le-Vieux
50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire	50229	Hamelin
50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire	50347	Montjoie-Saint-Martin
50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire	50487	Saint-James
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	14138	Cartigny-l'Épinay
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	14272	La Folie
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	14367	Lison
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	14613	Saint-Marcouf
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	14614	Sainte-Marguerite-d'Elle
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50002	Agneaux
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50004	Airel
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50006	Amigny
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50032	La Barre-de-Semilly
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50034	Baudre
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50046	Bérigny
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50093	Cametours
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50095	Canisy
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50098	Carantilly
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50106	Cavigny
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50110	Cerisy-la-Forêt
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50111	Cerisy-la-Salle
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50148	Couvains
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50159	Dangy
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50161	Le Désert
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50232	Hauteville-la-Guichard
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50239	Thèreval
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50248	Le Hommet-d'Arthenay
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50279	Le Lorey
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50283	La Luzerne
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50292	Marigny-Le-Lozon
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50297	La Meauffe
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50302	Le Mesnil-Amey
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50310	Le Mesnil-Eury
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50313	Le Mesnil-Herman
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50321	Le Mesnil-Rouxelin
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50324	Le Mesnil-Véneron
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50340	Montcuit
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50350	Montpinchon
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50352	Montreuil-sur-Lozon
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50356	Moon-sur-Elle
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50378	Notre-Dame-de-Cenilly
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50409	Pont-Hébert
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50420	Quibou
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50423	Rampan
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50431	Remilly Les Marais
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50446	Saint-André-de-l'Épine
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50455	Saint-Clair-sur-l'Elle

50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50468	Saint-Fromond
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50473	Saint-Georges-d'Elle
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50475	Saint-Georges-Montcoq
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50483	Saint-Gilles
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50488	Saint-Jean-de-Daye
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50491	Saint-Jean-de-Savigny
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50502	Saint-Lô
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50512	Saint-Martin-de-Bonfossé
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50513	Saint-Martin-de-Cenilly
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50538	Saint-Pierre-de-Semilly
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50546	Bourgvallées
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50556	Sainte-Suzanne-sur-Vire
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50581	Soules
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50641	Villiers-Fossard
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50086	Brillevast
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50096	Canteloup
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50135	Clitourps
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50142	Vicq-sur-Mer
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50539	Saint-Pierre-Église
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50596	Théville
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50598	Tocqueville
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50618	Varouville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50055	Binville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50064	La Bonneville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50105	Catteville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50156	Crosville-sur-Douve
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50177	Étienville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50207	Golleville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50233	Hautteville-Bocage
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50370	Néhou
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50374	Neuville-en-Beaumont
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50387	Orglandes
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50426	Rauville-la-Place
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50430	Reigneville-Bocage
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50457	Sainte-Colombe
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50486	Saint-Jacques-de-Néhou
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50587	Taillepiepied
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50013	Anneville-en-Saire
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50022	Aumeville-Lestre
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50030	Barfleur
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50150	Crasville
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50196	Gatteville-le-Phare
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50342	Montfarville
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50358	Morsailles
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50384	Octeville-l'Avenel
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50395	La Pernelle
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50417	Quettehou
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50433	Réville
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50469	Sainte-Geneviève

50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50593	Teurthéville-Bocage
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50613	Valcanville
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50619	Le Vast
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50633	Le Vicel
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50634	Videcosville
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50040	Beauficel
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50088	Brouains
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50193	Le Fresne-Poret
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50195	Gathemo
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50271	Lingard
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50397	Perriers-en-Beauficel
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50514	Chaulieu
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50582	Sourdeval
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	14374	Les Loges
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	14511	Pont-Bellanger
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	14513	Pont-Farcy
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	14619	Sainte-Marie-Outre-l'Eau
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50050	Beuvrigny
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50054	Biéville
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50139	Condé-sur-Vire
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50164	Domjean
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50192	Fourneaux
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50261	Lamberville
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50351	Montrabot
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50363	Moyon Villages
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50398	Le Perron
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50444	Saint-Amand-Villages
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50476	Saint-Germain-d'Elle
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50492	Saint-Jean-d'Elle
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50504	Saint-Louet-sur-Vire
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50592	Tessy Bocage
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50601	Torigny-les-Villes
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50138	Colomby
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50186	Flottemanville
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50251	Huberville
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50270	Lieusaint
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50335	Montaigu-la-Brisette
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50360	Morville
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50369	Négreville
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50498	Saint-Joseph
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50567	Saussemesnil
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50588	Tamerville
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50615	Valognes
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50648	Yvetot-Bocage
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	14559	Saint-Aubin-des-Bols
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50028	La Baleine
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50039	Beaucoudray
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50048	Beslon
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50060	La Bloutière

50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50062	Boisyvon
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50069	Bourguenolles
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50121	La Chapelle-Cécelin
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50130	Chérencé-le-Héron
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50137	La Colombe
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50185	Fleury
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50214	Gouvets
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50225	Le Guislain
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50228	Hambye
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50234	La Haye-Bellefond
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50262	La Lande-d'Alrou
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50291	Margueray
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50295	Maupertuis
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50311	Le Mesnil-Garnier
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50326	Le Mesnil-Villeman
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50334	Montabot
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50336	Montaigu-les-Bois
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50393	Percy-en-Normandie
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50453	Sainte-Cécile
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50521	Saint-Maur-des-Bois
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50563	Saint-Vigor-des-Monts
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50583	Sourdeval-les-Bois
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50607	La Trinité
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50637	Villebaudon
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (76)

Code BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code de la commune	Libellé de la commune
7601	Barentin	1-Zone très sous dotée	76354	Hénouville
7601	Barentin	1-Zone très sous dotée	76513	Quevillon
7601	Barentin	1-Zone très sous dotée	76614	Saint-Martin-de-Boscherville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76007	Anceaumeville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76038	Authieux-Ratiéville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76095	Bihorel
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76105	Le Bocasse
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76108	Bois-Guillaume
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76123	Bosc-Guépard-Saint-Adrien
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76177	Claville-Motteville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76179	Clères
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76247	Esteville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76271	Fontaine-le-Bourg
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76290	Frichemesnil
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76331	Grugny
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76377	Isneauville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76443	Mont-Cauvaire
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76452	Montville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76517	Quincampoix

7602	Bois-Guillaume	3-Zone Intermédiaire	76580	Saint-Georges-sur-Fontaine
7602	Bois-Guillaume	3-Zone Intermédiaire	76675	Sierville
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76157	Canteleu
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76350	Hautot-sur-Seine
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76410	Maromme
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76550	Sahurs
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76634	Saint-Pierre-de-Manneville
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76717	Val-de-la-Haye
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76165	Caudebec-lès-Elbeuf
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76178	Cléon
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76282	Freneuse
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76682	Sotteville-sous-le-Val
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76705	Tourville-la-Rivière
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76005	Amfreville-la-Mi-Voie
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76069	Belbeuf
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76103	Bonsecours
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76212	Darnétal
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76273	Fontaine-sous-Préaux
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76313	Gouy
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76514	Quévreville-la-Poterie
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76536	Roncherolles-sur-le-Vivier
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76558	Saint-Aubin-Celloville
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76560	Saint-Aubin-Éplnay
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76617	Saint-Martin-du-Vivier
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76753	Ymare
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76030	Aubermesnil-Beaumais
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76413	Martigny
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76545	Rouxmesnil-Bouteilles
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76565	Saint-Aubin-sur-Scie
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76667	Sauqueville
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76707	Tourville-sur-Arques
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76008	Ancourt
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76026	Arques-la-Bataille
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76054	Bailly-en-Rivière
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76071	Bellengreville
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76210	Dampierre-Saint-Nicolas
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76220	Douvrend
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76235	Envermeu
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76288	Freulleville
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76324	Grèges
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76414	Martin-Église
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76437	Meulers
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76472	Notre-Dame-d'Aliermont
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76562	Saint-Aubin-le-Cauf
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76590	Saint-Jacques-d'Aliermont

7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire	76618	Petit-Caux
7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire	76624	Saint-Nicolas-d'Allermont
7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire	76630	Saint-Ouen-sous-Bailly
7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire	76652	Saint-Vaast-d'Équiqueville
7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire	76665	Sauchay
7609	Elbeuf	2-Zone sous dotée	76231	Elbeuf
7609	Elbeuf	2-Zone sous dotée	76319	Grand-Couronne
7609	Elbeuf	2-Zone sous dotée	76391	La Londe
7609	Elbeuf	2-Zone sous dotée	76457	Moulineaux
7609	Elbeuf	2-Zone sous dotée	76486	Orival
7612	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76201	Crosy-sur-Andelle
7612	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76352	La Haye
7612	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76358	Le Héron
7612	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76455	Morville-sur-Andelle
7613	Grand-Quevilly	3-Zone intermédiaire	76322	Le Grand-Quevilly
7613	Grand-Quevilly	3-Zone intermédiaire	76497	Petit-Couronne
7615	Havre-2	3-Zone intermédiaire	76341	Harfleur
7615	Havre-2	3-Zone intermédiaire	76447	Montivilliers
7616	Havre-3	3-Zone intermédiaire	76296	Gainneville
7616	Havre-3	3-Zone intermédiaire	76305	Gonfreville-l'Orcher
7616	Havre-3	3-Zone intermédiaire	76533	Rogerville
7619	Havre-6	3-Zone intermédiaire	76552	Sainte-Adresse
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76019	Anneville-sur-Scie
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76112	Le Bois-Robert
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76170	La Chapelle-du-Bourgay
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76173	La Chaussée
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76197	Criquetot-sur-Longueville
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76205	Crosville-sur-Scie
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76214	Dénestanville
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76249	Étaimpuis
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76397	Longueville-sur-Scie
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76405	Manéhouville
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76458	Muchedent
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76570	Saint-Crespin
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76577	Sainte-Foy
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76582	Saint-Germain-d'Étables
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76589	Saint-Honoré
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76697	Torcy-le-Grand
7620	Luneray	3-Zone intermédiaire	76698	Torcy-le-Petit
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76046	Auzouville-sur-Ry
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76094	Bierville
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76100	Blainville-Crevon
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76106	Bois-d'Ennebourg
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76111	Bois-l'Évêque
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76113	Boissay
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76116	Boos
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76152	Cailly
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76163	Catenay
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76230	Elbeuf-sur-Andelle
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76285	Fresne-le-Plan

7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76316	Grainville-sur-Ry
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76412	Martainville-Épreville
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76429	Le Mesnil-Esnard
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76434	Mesnil-Raoul
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76448	Montmain
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76453	Morgny-la-Pommeraye
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76464	La Neuville-Chant-d'Oisel
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76475	Franqueville-Saint-Pierre
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76502	Pierreval
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76509	Préaux
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76521	Rebets
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76547	La Rue-Saint-Pierre
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76548	Ry
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76554	Saint-Aignan-sur-Ry
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76555	Saint-André-sur-Cailly
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76573	Saint-Denis-le-Thibout
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76583	Saint-Germain-sous-Cailly
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76673	Servaville-Salmonville
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76740	La Vieux-Rue
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76756	Yquebeuf
7622	Mont-Saint-Aignan	3-Zone intermédiaire	76216	Déville-lès-Rouen
7622	Mont-Saint-Aignan	3-Zone intermédiaire	76451	Mont-Saint-Aignan
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76062	Beaumont-le-Hareng
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76125	Bosc-le-Hard
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76188	Cottévrard
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76193	La Crique
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76200	Critot
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76321	Les Grandes-Ventes
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76328	Grigneuseville
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76245	Eslettes
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76366	Le Houlme
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76367	Houppesville
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76402	Malaunay
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76446	Montigny
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76474	Notre-Dame-de-Bondeville
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76594	Saint-Jean-du-Cardonnay
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76728	La Vaupalière
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76167	Cauville-sur-Mer
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76238	Épouville
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76270	Fontaine-la-Mallet
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76275	Fontenay
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76357	Hermeville
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76361	Heuqueville
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76404	Manéglise
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76409	Mannevillette
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76477	Notre-Dame-du-Bec
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76481	Octeville-sur-Mer
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76534	Rolleville
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76615	Saint-Martin-du-Bec
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76616	Saint-Martin-du-Manoir

7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76716	Turretot
7627	Petit-Quevilly	3-Zone intermédiaire	76498	Le Petit-Quevilly
7631	Saint-Étienne-du-Rouvray	3-Zone intermédiaire	76484	Oissel
7632	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent
7695	Dieppe	3-Zone intermédiaire	76217	Dieppe
7696	Le Havre	3-Zone intermédiaire	76351	Le Havre
7697	Rouen	3-Zone intermédiaire	76540	Rouen
7698	Saint-Étienne-du-Rouvray	3-Zone intermédiaire	76575	Saint-Étienne-du-Rouvray
7699	Sotteville-lès-Rouen	3-Zone intermédiaire	76681	Sotteville-lès-Rouen
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76018	Val-de-Saône
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76034	Auffay
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76066	Beautot
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76072	Belleville-en-Caux
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76086	Bertrimont
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76096	Biville-la-Baignarde
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76138	Bracquetuit
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76153	Calleville-les-Deux-Églises
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76162	Le Catelier
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76168	Les Cent-Acres
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76191	Cressy
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76204	Cropus
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76274	La Fontelaye
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76284	Fresnay-le-Long
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76308	Gonneville-sur-Scie
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76335	Gueutteville
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76360	Hugleville-sur-Scie
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76369	La Houssaye-Béranger
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76370	Hugleville-en-Caux
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76373	Imbleville
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76449	Montreuil-en-Caux
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76478	Notre-Dame-du-Parc
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76574	Saint-Denis-sur-Scie
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76588	Saint-Hellier
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76602	Saint-Maclou-de-Folleville
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76628	Saint-Ouen-du-Breuil
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76654	Saint-Vaast-du-Val
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76656	Saint-Victor-l'Abbaye
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76674	Sévis
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76700	Tôtes
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76721	Varneville-Bretteville
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76723	Vassonville
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76028	Aubéguimont
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76035	Aumale
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76166	Le Caule-Sainte-Beuve
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76233	Ellecourt
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76344	Haudricourt
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76372	Illois
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76381	Landes-Vieilles-et-Neuves
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76411	Marques
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76479	Nullemont

76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76527	Richemont
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76537	Ronchois
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76606	Morienne
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76612	Saint-Martin-au-Bosc
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76047	Auzouville-sur-Saône
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76051	Bacqueville-en-Caux
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76063	Beauval-en-Caux
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76075	Belmesnil
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76085	Bertreville-Saint-Ouen
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76097	Biville-la-Rivière
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76356	Hermanville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76379	Lamberville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76380	Lammerville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76383	Lestanville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76389	Lintot-les-Bois
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76485	Omonville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76519	Rainfreville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76546	Royville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76549	Saône-Saint-Just
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76604	Saint-Mards
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76629	Saint-Ouen-le-Mauger
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76632	Saint-Pierre-Bénouville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76057	Barentin
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76099	Blacqueville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76135	Bouville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76149	Butot
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76234	Émanville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76287	Fresquiennes
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76311	Goupillières
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76385	Limésy
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76433	Mesnil-Panneville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76495	Pavilly
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76503	Pissy-Pôville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76541	Roumare
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76566	Sainte-Austreberthe
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76743	Villers-Écalles
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76029	Aubermesnil-aux-Érables
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76101	Blangy-sur-Bresle
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76154	Campneuseville
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76211	Dancourt
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76257	Fallencourt
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76278	Foucarmont
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76363	Hodeng-au-Bosc
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76441	Monchaux-Soreng
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76460	Nesle-Normandeuse
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76500	Pierrecourt
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76511	Preuseville
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76512	Puisenval
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76520	Réalcamp

76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76523	Rétonval
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76528	Rieux
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76598	Saint-Léger-aux-Bois
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76645	Saint-Riquier-en-Rivière
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76744	Villers-sous-Foucarmont
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76082	Bernières
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76090	Beuzeville-la-Grenier
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76092	Beuzevillette
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76114	Bolbec
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76329	Gruchet-le-Valasse
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76382	Lanquetot
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76421	Mélamare
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76439	Mirville
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76468	Nointot
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76518	Raffetot
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76543	Rouville
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76556	Saint-Antoine-la-Forêt
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76576	Saint-Eustache-la-Forêt
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76593	Saint-Jean-de-la-Neuville
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76107	Bois-Guilbert
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76109	Bols-Héroult
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76120	Bosc-Bordel
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76121	Bosc-Édeline
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76146	Buchy
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76171	La Chapelle-Saint-Ouen
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76243	Ernemont-sur-Buchy
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76359	Héronnelles
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76396	Longuerue
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76416	Mathonville
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76445	Montéroller
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76532	Rocquemont
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76571	Sainte-Croix-sur-Buchy
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76581	Saint-Germain-des-Essourts
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76678	Sommery
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76738	Vieux-Manoir
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76032	Auberville-la-Manuel
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76083	Bertheauville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76084	Bertreville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76128	Bosville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76156	Canouville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76159	Cany-Barville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76176	Clasville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76189	Crasville-la-Mallet
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76195	Criquetot-le-Mauconduit
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76221	Drosay
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76299	Gerponville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76315	Grainville-la-Teinturière
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76339	Le Hanouard
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76403	Malleville-les-Grès

76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76480	Ocqueville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76488	Ouainville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76490	Ourville-en-Caux
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76493	Paluel
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76613	Saint-Martin-aux-Buneaux
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76664	Sasseville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76732	Butot-Vénesville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76736	Veulettes-sur-Mer
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76746	Vinnemerville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76748	Vittefleury
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76022	Anquetierville
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76164	Rives-en-Seine
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76398	Louvetot
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76401	Arelaune-en-Seine
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76557	Saint-Arnoult
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76559	Saint-Aubin-de-Crétot
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76585	Saint-Gilles-de-Crétot
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76727	Vatteville-la-Rue
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76014	Angerville-l'Orcher
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76017	Anglesqueville-l'Esneval
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76064	Beaurepaire
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76079	Bénouville
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76117	Bordeaux-Saint-Clair
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76196	Criquetot-l'Esneval
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76206	Cuverville
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76254	Étretat
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76268	Fongueusemare
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76307	Gonneville-la-Mallet
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76390	Les Loges
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76501	Pierrefiques
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76508	La Poterie-Cap-d'Antifer
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76595	Saint-Jouin-Bruneval
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76609	Sainte-Marie-au-Bosc
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76693	Le Tilleul
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76734	Vergetot
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76741	Villainville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76006	Amfreville-les-Champs
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76016	Anglesqueville-la-Bras-Long
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76023	Anvéville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76077	Bénesville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76087	Berville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76158	Canville-les-Deux-Églises
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76161	Carville-Pot-de-Fer
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76219	Doudeville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76241	Ermenouville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76251	Étalleville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76253	Étoutteville

76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76293	Fultot
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76309	Gonzeville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76340	Harcanville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76346	Hautot-l'Auvray
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76348	Hautot-Saint-Sulpice
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76353	Héberville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76355	Héricourt-en-Caux
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76483	Oherville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76510	Prétot-Vicquemare
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76524	Reuville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76530	Robertot
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76542	Routes
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76597	Saint-Laurent-en-Caux
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76653	Saint-Vaast-Dieppedalle
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76679	Sommesnil
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76730	Veauville-lès-Quelles
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76757	Yvecrique
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76222	Duclair
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76237	Épinay-sur-Duclair
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76362	Heurteauville
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76378	Jumièges
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76436	Le Mesnil-sous-Jumièges
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76631	Saint-Paër
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76636	Saint-Pierre-de-Varengeville
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76709	Le Trait
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76750	Yainville
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76049	Avesnes-en-Val
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76058	Baromesnil
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76155	Canehan
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76192	Criel-sur-Mer
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76207	Cuverville-sur-Yères
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76252	Étalondes
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76255	Eu
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76266	Flocques
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76374	Incheville
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76435	Le Mesnil-Réaume
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76442	Monchy-sur-Eu
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76507	Ponts-et-Marais
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76619	Saint-Martin-le-Gaillard
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76638	Saint-Pierre-en-Val
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76644	Saint-Rémy-Boscrocourt
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76671	Sept-Meules
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76703	Touffreville-sur-Eu
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76711	Le Tréport
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76002	Alvimare
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76009	Ancourteville-sur-Héricourt
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76076	Bénarville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76091	Beuzeville-la-Guérand
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76115	Bolleville

76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76180	Cleuville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76181	Cléville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76182	Cliponville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76236	Envronville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76258	Terres-de-Caux
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76279	Foucart
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76342	Hattenville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76386	Limpville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76470	Normanville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76529	Riville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76680	Sorquainville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76688	Thiergeville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76689	Thiétreville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76692	Thiouville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76695	Tocqueville-les-Murs
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76710	Trémauville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76751	Yébleron
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76755	Ypreville-Biville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76011	Ancretteville-sur-Mer
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76013	Angerville-la-Martel
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76068	Bec-de-Mortagne
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76183	Colleville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76187	Contremoulins
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76194	Criquebeuf-en-Caux
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76226	Écretteville-sur-Mer
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76232	Életot
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76240	Épreville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76259	Fécamp
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76291	Froberville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76298	Ganzeville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76587	Sainte-Hélène-Bondeville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76600	Saint-Léonard
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76637	Saint-Pierre-en-Port
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76663	Sassetot-le-Mauconduit
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76670	Senneville-sur-Fécamp
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76685	Théroudeville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76686	Theuville-aux-Maillots
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76706	Tourville-les-Ifs
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76708	Toussaint
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76719	Valmont
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76726	Vattetot-sur-Mer
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76754	Yport
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76025	Argueil
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76060	Beaubec-la-Roslère
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76065	Beaussault
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76074	La Bellière
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76185	Compainville
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76261	La Ferté-Saint-Samson
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76276	Forges-les-Eaux
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76292	Fry

76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76295	Gaillefontaine
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76338	La Hallotière
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76345	Haussez
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76364	Hodeng-Hodenger
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76393	Longmesnil
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76420	Mauquenchy
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76423	Ménerval
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76426	Mésangueville
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76431	Le Mesnil-Lieubray
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76432	Mesnil-Mauger
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76505	Pommereux
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76535	Roncherolles-en-Bray
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76544	Rouvray-Catillon
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76601	Saint-Lucien
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76666	Saumont-la-Poterie
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76672	Serqueux
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76676	Sigy-en-Bray
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76691	Le Thil-Riberpré
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76012	Angerville-Bailleul
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76021	Annouville-Vilmesnil
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76033	Auberville-la-Renault
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76118	Bornambusc
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76141	Bréauté
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76143	Bretteville-du-Grand-Caux
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76213	Daubeuf-Serville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76224	Écraiville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76300	Gerville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76302	Goderville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76304	Gonfreville-Caillet
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76317	Grainville-Ymauville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76368	Houquetot
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76406	Maniquerville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76408	Manneville-la-Goupil
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76425	Mentheville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76603	Saint-Maclou-la-Brière
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76669	Saussezemare-en-Caux
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76725	Vattetot-sous-Beaumont
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76747	Virville
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27010	Amécourt
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27066	Bézu-la-Forêt
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27094	Bosquentin
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27098	Bouchevilliers
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27369	Lilly
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27379	Mainneville
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27392	Martigny
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27405	Mesnil-sous-Vienne
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76048	Avesnes-en-Bray
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76067	Beauvoir-en-Lyons
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76093	Bézancourt
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76124	Bosc-Hyons

76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76142	Brémontier-Merval
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76208	Cuy-Saint-Flacre
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76209	Dampierre-en-Bray
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76229	Elbeuf-en-Bray
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76242	Ernemont-la-Villette
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76260	Ferrières-en-Bray
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76263	La Feuillie
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76297	Gancourt-Saint-Étienne
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76312	Gournay-en-Bray
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76440	Molagnies
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76450	Montroy
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76463	Neuf-Marché
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76469	Nolléval
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76281	La Frénaye
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76318	Grand-Camp
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76384	Lillebonne
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76388	Lintot
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76471	Norville
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76476	Port-Jérôme-sur-Seine
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76499	Petiville
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76592	Saint-Jean-de-Folleville
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76622	Saint-Maurice-d'Ételan
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76712	La Trinité-du-Mont
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76715	Trouville
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76040	Autigny
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76050	Avremesnil
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76133	Le Bourg-Dun
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76134	Bourville
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76136	Brachy
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76140	Brametot
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76144	Bretteville-Saint-Laurent
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76172	La Chapelle-sur-Dun
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76190	Crasville-la-Rocquefort
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76272	Fontaine-le-Dun
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76294	La Gaillarde
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76306	Gonnetot
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76327	Greuville
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76330	Gruchet-Saint-Siméon
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76334	Gueures
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76365	Houdetot
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76395	Longueil
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76400	Lunera y
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76492	Ouville-la-Rivière
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76515	Quiberville
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76564	Saint-Aubin-sur-Mer
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76572	Saint-Denis-d'Acion
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76641	Saint-Pierre-le-Vieux
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76642	Saint-Pierre-le-Viger
76400	Lunera y	2-Zone sous dotée	76662	Sassetot-le-Malgardé

76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76683	Sotteville-sur-Mer
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76694	Tocqueville-en-Caux
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76731	Vénestanville
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76042	Auwilliers
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76052	Bailleul-Neuville
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76053	Baillolet
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76122	Callengeville
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76130	Bouelles
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76147	Bully
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76148	Bures-en-Bray
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76175	Clais
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76202	Croixdalle
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76244	Esclavelles
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76262	Fesques
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76265	Flamets-Frétils
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76269	Fontaine-en-Bray
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76280	Fréauville
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76283	Fresles
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76286	Fresnoy-Folny
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76323	Graval
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76371	Les ifs
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76392	Londinières
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76399	Lucy
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76415	Massy
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76424	Ménonval
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76427	Mesnières-en-Bray
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76430	Mesnil-Follemprie
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76454	Mortemer
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76459	Nesle-Hodeng
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76462	Neufchâtel-en-Bray
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76465	Neuville-Ferrières
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76487	Osmoy-Saint-Valery
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76516	Quièvecourt
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76526	Ricarville-du-Val
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76553	Sainte-Agathe-d'Allermont
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76567	Sainte-Beuve-en-Rivière
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76578	Sainte-Geneviève
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76584	Saint-Germain-sur-Eaulne
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76620	Saint-Martin-l'Hortier
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76635	Saint-Pierre-des-Jonquières
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76649	Saint-Saire
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76677	Smermesnil
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76724	Vatleville
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76749	Wanchy-Capval
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76004	Ambrumesnil
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76036	Auppegard
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76184	Colmesnil-Manneville
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76349	Hautot-sur-Mer
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76482	Offranville
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer

76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76690	Thil-Manneville
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76720	Varengueville-sur-Mer
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76169	La Cerlangue
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76239	Épretot
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76250	Étainhus
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76303	Gommerville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76314	Graimbouville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76489	Oudalle
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76494	Parc-d'Anxtot
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76522	La Remuée
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76551	Sainneville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76563	Saint-Aubin-Routot
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76586	Saint-Gilles-de-la-Neuille
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76647	Saint-Romain-de-Colbosc
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76657	Saint-Vigor-d'Ymonville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76658	Saint-Vincent-Cramesnil
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76660	Sandouville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76684	Tancarville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76714	Les Trois-Pierres
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76024	Ardouval
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76070	Bellencombre
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76119	Bosc-Bérenger
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76126	Bosc-Mesnil
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76139	Bradancourt
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76417	Maucomble
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76461	Neufbosc
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76506	Pommeréal
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76538	Rosay
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76621	Saint-Martin-Osmonville
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76648	Saint-Saëns
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76733	Ventes-Saint-Rémy
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76015	Anglens
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76104	Blosseville
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76151	Calleville
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76336	Gueutteville-les-Grès
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76375	Ingouville
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76407	Manneville-ès-Plains
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76428	Le Mesnil-Durdent
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76467	Néville
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76504	Pleine-Sève
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76569	Sainte-Colombe
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76646	Saint-Riquier-ès-Plains
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76651	Saint-Sylvaïn
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76655	Saint-Valery-en-Caux
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76735	Veules-les-Roses
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76010	Ancretiéville-Saint-Victor
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76045	Auzouville-l'Esneval
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76129	Boudeville
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76132	Bourdainville
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76174	Cideville

76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76198	Cricketot-sur-Ouille
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76227	Ectot-l'Auber
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76325	Grémonville
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76387	Lindebeuf
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76491	Ouille-l'Abbaye
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76611	Saint-Martin-aux-Arbres
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76668	Saussay
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76699	Le Torp-Mesnil
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76737	Vibeuf
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76752	Yerville
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76001	Allouville-Bellefosse
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76041	Autretot
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76043	Auzebosc
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76055	Baons-le-Comte
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76110	Bois-Himont
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76160	Carville-la-Folletière
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76203	Croix-Mare
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76223	Écalles-Alix
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76225	Écretteville-lès-Baons
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76228	Ectot-lès-Baons
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76264	Flamanville
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76289	Saint Martin de l'If
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76347	Hautot-le-Vatols
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76456	Motteville
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76531	Rocquefort
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76568	Saint-Clair-sur-les-Monts
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76610	Sainte-Marie-des-Champs
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76702	Touffreville-la-Corbeline
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76718	Valliquerville
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76729	Veauville-lès-Baons
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76758	Yvetot

DEPARTEMENT DE L'EURE (27)

Code BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code de la commune	Libellé de la commune
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27072	Bois-Jérôme-Saint-Ouen
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27213	Vexin-sur-Epte
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27331	Heubécourt-Harlicourt
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27408	Mézlières-en-Vexin
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27422	Mulds
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27440	Notre-Dame-de-l'Isle
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27477	Pressagny-l'Orgueilleux
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27644	Tilly
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27053	Le Bec-Thomas
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27062	Les Monts du Roumois
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27077	Boisseville-le-Châtel
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27089	Thénouville
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27090	Bosroumois

2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27105	Grand Bourgtheroulde
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27261	Fouqueville
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27313	La Harengère
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27320	La Haye-du-Theil
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27529	Saint-Cyr-la-Campagne
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27531	Saint-Denis-des-Monts
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27534	Saint-Didier-des-Bois
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27545	Saint-Germain-de-Pasquier
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27579	Saint-Ouen-de-Pontcheull
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27582	Saint-Ouen-du-Tilleul
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27593	Saint-Pierre-des-Fleurs
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27595	Saint-Pierre-du-Bosguérard
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27616	La Saussaye
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27638	Le Thuit de l'Oison
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27654	Tourville-la-Campagne
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27699	Voisreville
2708	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27161	Claville
2708	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27282	Gauville-la-Campagne
2708	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27451	Parville
2709	Évreux-1	1-Zone très sous dotée	27020	Arnières-sur-Iton
2709	Évreux-1	1-Zone très sous dotée	27602	Saint-Sébastien-de-Morsent
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27031	Avron
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27099	Le Boulay-Morin
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27147	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27200	Dardez
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27216	Émalleville
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27299	Gravigny
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27353	Irreville
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27439	Normanville
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27489	Reuilly
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27546	Saint-Germain-des-Angles
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27611	Saint-Vigor
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27017	Angerville-la-Campagne
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27044	Les Baux-Sainte-Croix
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27234	Fauville
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27280	Gauciel
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27306	Guichainville
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27347	Huest
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27410	Miserey
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27464	Le Plessis-Grohan
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27560	Saint-Luc
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27615	Sassev
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27659	La Trinité
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27668	Le Val-David
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27684	Le Vieil-Évreux
2712	Gaillon	2-Zone sous dotée	27124	Cally-sur-Eure
2712	Gaillon	2-Zone sous dotée	27335	Heudreville-sur-Eure
2712	Gaillon	2-Zone sous dotée	27539	Saint-Étienne-sous-Bailleul
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27015	Andé
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27332	Heudebouville

2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27351	Incarville
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27375	Louviers
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27537	Saint-Étienne-du-Vauvray
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27598	Saint-Pierre-du-Vauvray
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27697	Vironvay
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27033	Bacquepuis
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27118	Brosville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27127	Canappeville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27201	Daubeuf-la-Campagne
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27339	Hondouville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27342	Houetteville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27382	Mandeville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27401	Le Mesnil-Fuguet
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27504	Sacquenville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27570	Saint-Martin-la-Campagne
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27652	Tourneville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27677	Venon
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27700	Vralville
2716	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27343	Houlbec-Cocherel
2716	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27399	Mercey
2716	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27554	La Chapelle-Longueville
2716	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27562	Saint-Marcel
2716	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27612	Saint-Vincent-des-Bols
2717	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire	27083	Bonneville-Aptot
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27003	Acquigny
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27008	Alizay
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27014	Amfreville-sur-Iton
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27184	Crasville
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27321	La Haye-le-Comte
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27322	La Haye-Malherbe
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27348	Igoville
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27394	Martot
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27403	Le Mesnil-Jourdain
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27412	Terres de Bord
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27456	Pinterville
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27483	Quatremare
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27623	Surtauville
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27624	Surville
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27666	La Vacherie
2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire	27338	Les Hogues
2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire	27366	Letteguives
2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire	27454	Perruel
2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire	27672	Vascoeuil
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27301	Grossoeuvre
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27376	Louye
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27406	Mesnil-sur-l'Estrée
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27423	Muzy
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27478	Prey
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27543	Saint-Georges-Motel
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27168	Connelles

2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27330	Herqueville
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27365	Léry
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27471	Porte-Jole
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27474	Poses
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27528	Le Vaudreuil
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27651	Tournedos-sur-Seine
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27701	Val-de-Reuil
2723	Vernon	3-Zone intermédiaire	27279	Gasny
2723	Vernon	3-Zone intermédiaire	27285	Giverny
2723	Vernon	3-Zone intermédiaire	27540	Sainte-Geneviève-lès-Gasny
2723	Vernon	3-Zone intermédiaire	27681	Vernon
2799	Évreux	2-Zone sous dotée	27229	Évreux
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27016	Les Andelys
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27070	Boisemont
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27097	Bouafles
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27175	Cornay
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27194	Cuverville
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27202	Daubeuf-près-Vatteville
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27214	Écouis
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27270	Fresne-l'Archevêque
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27307	Guiseniers
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27315	Harquency
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27329	Hennezils
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27337	Heuqueville
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27407	Mesnil-Verclives
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27495	La Roquette
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27635	Le Thult
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27683	Vézillon
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27037	Barc
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27040	Barquet
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27049	Mesnil-en-Ouche
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27050	Beaumontel
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27051	Beaumont-le-Roger
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27143	Champignolles
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27173	Corneville-la-Fouquetière
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27240	La Ferrière-sur-Risle
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27290	Goupillières
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27300	Grosley-sur-Risle
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27345	La Houssaye
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27364	Launay
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27425	Nassandres sur Risle
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27444	Le Noyer-en-Ouche
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27466	Le Plessis-Sainte-Opportune
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27492	Romilly-la-Puthenaye
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27622	Serquigny
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27642	Le Tilleul-Othon
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27042	Barville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27046	Bazoques
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27056	Bernay
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27079	Boissy-Lamberville

27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27106	Bournainville-Faverolles
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27129	Caorches-Saint-Nicolas
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27149	La Chapelle-Hareng
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27179	Courbépine
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27207	Drucourt
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27208	Duranville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27222	Épreville-en-Lieuvin
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27237	Le Favril
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27239	Ferrières-Saint-Hilaire
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27248	Folleville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27251	Fontaine-l'Abbé
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27252	Fontaine-la-Louvet
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27269	Fresne-Cauverville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27286	Giverville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27295	Grand-Camp
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27334	Heudreville-en-Lieuvin
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27381	Malouy
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27398	Menneval
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27418	Morsan
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27434	Noards
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27455	Piencourt
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27459	Les Places
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27460	Plainville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27462	Le Planquay
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27463	Plasnes
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27512	Saint-Aubin-de-Scellon
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27516	Saint-Aubin-le-Vertueux
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27523	Saint-Clair-d'Arcey
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27557	Saint-Léger-de-Rôtes
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27569	Saint-Martin-du-Tilleul
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27600	Saint-Quentin-des-Isles
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27608	Saint-Victor-de-Chrétienville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27613	Saint-Vincent-du-Boulay
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27627	Le Theil-Nolent
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27629	Thiberville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27667	Valailles
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27039	Barneville-sur-Seine
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27085	Flancourt-Crescy-en-Roumois
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27091	Bosgouet
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27102	Bouquetot
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27103	Bourg-Achard
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27110	Brestot
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27133	Caumont
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27228	Éturqueraye
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27316	Hauville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27317	La Haye-Aubrée
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27319	La Haye-de-Routot
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27340	Honguemare-Guenouville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27349	Illeville-sur-Montfort
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27363	Le Landin

27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27497	Rougemontiers
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27500	Routot
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27580	Saint-Ouen-de-Thouberville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27657	Touville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27661	La Trinité-de-Thouberville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76020	Anneville-Ambourville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76056	Bardouville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76088	Berville-sur-Seine
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76131	La Bouille
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76419	Mauny
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76759	Yville-sur-Seine
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27043	Les Baux-de-Breteuil
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27054	Bémécourt
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27112	Breteuil
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27157	Marbois
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27565	Le Lesme
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27578	Sainte-Marie-d'Attez
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27001	Aclou
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27028	Authou
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27052	Le Bec-Hellouin
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27061	Berthouville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27074	Bolsney
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27095	Bosrobert
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27113	Brétigny
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27116	Brionne
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27125	Calleville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27209	Écaquelon
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27266	Franqueville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27267	Freneuse-sur-Risle
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27288	Glos-sur-Risle
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27311	Harcourt
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27318	La Haye-de-Calleville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27325	Hecmanville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27371	Livet-sur-Authou
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27380	Malleville-sur-le-Bec
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27413	Montfort-sur-Risle
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27433	Neuville-sur-Authou
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27441	Notre-Dame-d'Épine
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27468	Pont-Authou
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27520	Saint-Benoît-des-Ombres
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27527	Saint-Cyr-de-Salerne
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27536	Saint-Éloi-de-Fourques
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27550	Saint-Grégoire-du-Vivère
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27558	Saint-Léger-du-Gennetey
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27584	Saint-Paul-de-Fourques
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27586	Saint-Philbert-sur-Boissey
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27592	Saint-Pierre-de-Salerne
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27609	Saint-Victor-d'Épine
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27630	Thibouville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27631	Thierville

27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27023	Aulnay-sur-Iton
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27047	Beaubray
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27063	Berville-la-Campagne
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27082	La Bonneville-sur-Iton
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27120	Burey
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27132	Caugé
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27141	Champ-Dolent
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27162	Collandres-Quincarnon
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27165	Conches-en-Ouche
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27189	La Croisille
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27235	Faverolles-la-Campagne
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27238	Ferrières-Haut-Clocher
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27242	Le Fidelaire
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27268	Le Fresne
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27281	Gaudreville-la-Rivière
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27287	Glisolles
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27374	Louversey
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27402	Le Mesnil-Hardray
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27424	Nagel-Séze-Mesnil
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27436	Nogent-le-Sec
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27446	Ormes
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27447	Orvaux
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27472	Portes
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27535	Saint-Élier
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27568	Sainte-Marthe
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27618	Sébécourt
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27640	Tilleul-Dame-Agnès
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27032	Chambols
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27198	Mesnils-sur-Iton
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27297	Grandvilliers
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27416	Buls-sur-Damville
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27491	Roman
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27678	Les Ventes
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27693	Sylvains-Lès-Moullins
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27153	Chauvincourt-Provemont
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27176	Coudray
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27204	Doudeauville-en-Vexin
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27226	Étrépagny
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27232	Farceaux
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27276	Gamaches-en-Vexin
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27310	Hacqueville
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27333	Heudicourt
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27372	Longchamps
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27417	Morgny
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27420	Mouflaines
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27430	La Neuve-Grange
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27437	Nojeon-en-Vexin
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27480	Puchay
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27490	Richeville
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27567	Sainte-Marie-de-Vatimesnil

27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27617	Saussay-la-Campagne
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27625	Suzay
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27632	Le Thil
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27633	Les Thilliers-en-Vexin
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27690	Villers-en-Vexin
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27073	Bois-le-Roi
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27078	La Boissière
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27119	Buell
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27183	La Couture-Boussey
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27193	Croth
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27220	Épieds
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27230	Ézy-sur-Eure
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27278	Garennes-sur-Eure
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27309	L'Habit
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27355	Ivry-la-Bataille
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27391	Marclilly-sur-Eure
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27419	Mouettes
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27429	Neuilly
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27696	Villiers-en-Désoeuvre
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27034	Bacqueville
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27048	Beauficel-en-Lyons
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27104	Bourg-Beaudouin
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27151	Charleval
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27245	Fleury-la-Forêt
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27246	Fleury-sur-Andelle
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27294	Val d'Orger
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27346	Houville-en-Vexin
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27370	Lisors
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27373	Lorleau
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27377	Lyons-la-Forêt
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27396	Ménesqueville
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27453	Perriers-sur-Andelle
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27487	Radepont
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27488	Renneville
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27496	Rosay-sur-Lieure
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27649	Touffreville
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27664	Le Tronquay
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27670	Vandrimare
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27005	Ailly
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27022	Le Val d'Hazey
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27025	Authueil-Authouillet
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27142	Champenard
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27180	Courcelles-sur-Selne
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27191	Clef Vallée d'Eure
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27249	Fontaine-Bellenger
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27275	Gaillon
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27473	Port-Mort
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27517	Saint-Aubin-sur-Gaillon
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27525	Sainte-Colombe-près-Vernon
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27553	Saint-Julien-de-la-Liègue

27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27589	Saint-Pierre-de-Bailleul
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27599	Saint-Pierre-la-Garenne
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27676	Les Trois Lacs
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27691	Villers-sur-le-Roule
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27694	Villez-sous-Bailleul
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27045	Bazincourt-sur-Epte
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27059	Bernouville
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27067	Bézu-Saint-Éloi
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27199	Dangu
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27284	Gisors
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27304	Guerny
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27324	Hébécourt
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27426	Neaufles-Saint-Martin
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27445	Noyers
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27533	Saint-Denis-le-Ferment
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27614	Sancourt
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27682	Vesly
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27011	Amfreville-Saint-Amand
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27055	Bérengeville-la-Campagne
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27057	Bernlerville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27109	Bray
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27135	Cesseville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27164	Combon
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27185	Crestot
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27187	Criquebeuf-la-Campagne
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27192	Crosville-la-Vieille
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27210	Écardenville-la-Campagne
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27212	Écauville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27215	Ecquetot
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27217	Émanville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27219	Épégard
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27224	Épreville-près-le-Neubourg
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27241	Feuguerolles
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27298	Graveron-Sémerville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27302	Le Bosc du Theil
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27327	Hectomare
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27354	Iville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27389	Marbeuf
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27428	Le Neubourg
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27432	La Neuville-du-Bosc
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27482	La Pyle
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27486	Quittebeuf
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27498	Rouge-Perriers
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27511	Saint-Aubin-d'Écrosville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27524	Sainte-Colombe-la-Commanderie
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27572	Saint-Meslin-du-Bosc
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27576	Sainte-Opportune-du-Bosc
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27641	Le Tilleul-Lambert
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27650	Tournedos-Bois-Hubert
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27658	Le Tremblay-Omonville

27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27663	Le Troncq
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27692	Villettes
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27695	Villez-sur-le-Neubourg
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27698	Vitot
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27004	Algleville
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27076	Boisset-les-Prévanches
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27081	Boncourt
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27114	Breuilpont
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27123	Caillouet-Orgeville
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27136	Chalignes
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27140	Chambray
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27158	Cierrey
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27171	Le Cormier
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27190	Croisy-sur-Eure
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27203	Douains
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27231	Falns
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27254	Fontaine-sous-Jouy
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27273	Gadencourt
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27312	Hardencourt-Cocherel
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27326	Hécourt
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27336	La Heunière
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27358	Jouy-sur-Eure
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27397	Ménilles
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27400	Merey
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27448	Pacy-sur-Eure
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27465	Le Plessis-Hébert
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27501	Rouvray
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27674	Vaux-sur-Eure
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27689	Villegats
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14077	Blangy-le-Château
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14085	Bonneville-la-Louvet
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14261	Le Faulq
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14293	Fumichon
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14460	Moyaux
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14504	Le Pin
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14528	Quetteville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14555	Saint-André-d'Hébertot
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14563	Saint-Benoît-d'Hébertot
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14687	Le Theil-en-Auge
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27006	Aizier
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27018	Apperville-Annebault
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27021	Asnières
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27035	Bailleul-la-Vallée
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27064	Berville-sur-Mer
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27065	Beuzeville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27071	Le Bois-Hellain
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27100	Boulleville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27101	Bouquelon
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27107	Bourneville-Sainte-Croix
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27126	Campigny

27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27134	Cauverville-en-Roumois
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27146	La Chapelle-Bayvel
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27163	Colletot
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27167	Condé-sur-Risle
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27169	Conteville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27170	Cormeilles
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27174	Corneville-sur-Risle
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27218	Épaignes
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27227	Étréville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27258	Fort-Moville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27260	Foulbec
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27263	Fourmetot
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27361	La Lande-Saint-Léger
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27367	Lieurey
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27385	Manneville-sur-Risle
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27388	Marais-Vernier
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27393	Martainville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27415	Morainville-Jouveaux
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27435	La Noë-Poulain
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27467	Pont-Audemer
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27475	La Poterie-Mathieu
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27476	Les Préaux
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27485	Quillebeuf-sur-Seine
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27518	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27522	Saint-Christophe-sur-Condé
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27538	Saint-Étienne-l'Allier
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27541	Saint-Georges-du-Mesnil
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27542	Saint-Georges-du-Vivère
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27549	Saint-Germain-Village
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27551	Saint-Jean-de-la-Léqueraye
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27561	Saint-Maclou
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27563	Saint-Mards-de-Blacarville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27571	Saint-Martin-Saint-Firmin
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27577	Sainte-Opportune-la-Mare
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27581	Saint-Ouen-des-Champs
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27587	Saint-Philbert-sur-Risle
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27591	Saint-Pierre-de-Cormeilles
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27594	Saint-Pierre-des-Ifs
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27601	Saint-Samson-de-la-Roque
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27603	Saint-Siméon
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27604	Saint-Sulpice-de-Grimbouville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27605	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27606	Saint-Symphorien
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27607	Saint-Thurien
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27620	Selles
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27645	Tocqueville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27646	Le Torpt
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27655	Tourville-sur-Pont-Audemer
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27656	Toutainville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27662	Triqueville

27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27665	Trouville-la-Haule
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27669	Valletot
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27671	Vannecroccq
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27686	Vieux-Port
27469	Pont-de-l'Arche	3-Zone Intermédiaire	27188	Criquebeuf-sur-Seine
27469	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire	27196	Les Damps
27469	Pont-de-l'Arche	3-Zone Intermédiaire	27469	Pont-de-l'Arche
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27012	Amfreville-les-Champs
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27013	Amfreville-sous-les-Monts
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27205	Douville-sur-Andelle
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27247	Filpou
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27386	Le Manoir
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27458	Pîtres
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27470	Pont-Saint-Pierre
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27493	Romilly-sur-Andelle
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27673	Vatteville
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27027	Les Authieux
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27111	Bretagnolles
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27144	Champigny-la-Futelaye
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27154	Chavigny-Bailleul
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27177	Coudres
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27256	La Forêt-du-Parc
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27259	Foucrainville
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27271	Fresney
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27277	La Baronnie
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27360	Jumelles
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27368	Lignerolles
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27421	Mousseaux-Neuville
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27507	Saint-André-de-l'Eure
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27544	Saint-Germain-de-Fresney
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27555	Saint-Laurent-des-Bois
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27621	Serez
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27019	Armentières-sur-Avre
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27036	Bâlines
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27038	Les Barils
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27108	Bourth
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27155	Chennebrun
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27182	Courteilles
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27291	Gournay-le-Guérin
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27341	L'Hosmes
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27383	Mandres
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27457	Piseux
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27481	Pullay
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27521	Saint-Christophe-sur-Avre
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27610	Saint-Victor-sur-Avre
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27643	Tillières-sur-Avre
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27679	Verneuil d'Avre et d'Iton
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	61299	Moussonvilliers
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	61429	Saint-Maurice-lès-Charencey

ANNEXE 2

Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés d'accès et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme en Normandie

Liste des communes de la région Normandie rattachées à un BV/CV dont la qualification relève d'une autre ARS

Cette liste est classée par département

(en italique : pré-classement sous réserve de la publication de l'arrêté par l'ARS d'attribution)

DEPARTEMENT DE L'ORNE (61)

Région d'attribution du BV/CV	Code du BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code commune	Libellé commune
Centre-Val de Loire	28214	La Loupe	4-Zone très dotée	61061	Bretoncelles
Centre-Val de Loire	28214	La Loupe	4-Zone très dotée	61241	La Madeleine-Bouvet
Centre-Val de Loire	28214	La Loupe	4-Zone très dotée	61274	Les Menus
Centre-Val de Loire	28214	La Loupe	4-Zone très dotée	61300	Moutiers-au-Perche
Centre-Val de Loire	28214	La Loupe	4-Zone très dotée	61323	Le Pas-Saint-l'Homer
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61043	Berd'huis
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61050	Cour-Maugis sur Huisne
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61116	Sablons sur Huisne
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61345	Rémalard en Perche
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61395	Saint-Germain-des-Grois
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61405	Saint-Hilaire-sur-Erre
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61448	Saint-Pierre-la-Bruyère
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61484	Val-au-Perche
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61501	Verrières
Pays de la Loire	53003	Ambrières-les-Vallées	<i>2-Zone sous dotée</i>	61075	Ceaucé
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61074	Carrouges
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61080	Chahains
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61107	Ciral
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61182	Gandelain
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61213	Lalacelle
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61231	Longuenoë
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61357	Rouperroux
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61384	Saint-Ellier-les-Bois
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61424	Saint-Martin-des-Landes
Pays de la Loire	72132	La Ferté-Bernard	<i>4-Zone très dotée</i>	61041	Bellou-le-Trichard
Pays de la Loire	72132	La Ferté-Bernard	<i>4-Zone très dotée</i>	61079	Ceton
Pays de la Loire	72132	La Ferté-Bernard	<i>4-Zone très dotée</i>	61394	Saint-Germain-de-la-Coudre
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61105	Chemilli

Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61207	Igé
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61286	Montgaudry
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61319	Origny-le-Roux
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61327	Pervençères
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61336	Pouvrai
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61388	Saint-Fulgent-des-Ormes
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61476	Suré

DEPARTEMENT DE LA MANCHE (50)

Région d'attribution du BVCV	Code du BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code commune	Libellé commune
Bretagne	35004	Val-Couesnon	2-Zone sous dotée	50443	Sacey
Bretagne	35162	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée	50452	Saint-Brice-de-Landelles

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (76)

Région d'attribution du BVCV	Code du BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code commune	Libellé commune
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76186	Conteville
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76199	Criquiers
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76218	Doudeauville
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76332	Grumesnil
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76343	Haucourt
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76623	Saint-Michel-d'Halescourt
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76059	Bazinval
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76320	Grandcourt
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76333	Guerville
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76394	Longroy
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76422	Melleville
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76438	Millebosc
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76745	Villy-sur-Yères

DEPARTEMENT DE L'EURE (27)

Région d'attribution du BVCV	Code du BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code commune	Libellé commune
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27002	Acon

Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27115	Breux-sur-Avre
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27181	Courdemanche
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27206	Droisy
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27350	Illiers-l'Évêque
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27378	La Madeleine-de-Nonancourt
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27390	Marcilly-la-Campagne
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27411	Moisville
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27438	Nonancourt
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27548	Saint-Germain-sur-Avre
Ile-de-France	95355	Magny-en-Vexin	3-Zone intermédiaire	27026	Authernes
Ile-de-France	95355	Magny-en-Vexin	3-Zone intermédiaire	27152	Château-sur-Epte

ANNEXE 3

Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés d'accès et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme en Normandie

Liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un BV/CV relevant d'une qualification par l'ARS Normandie

Région admin de la commune	Dépt admin de la commune	Code commune	Libellé commune	Code BV/CV	BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28007	Anet	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28050	Boncourt	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28096	La Chaussée-d'Ivry	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28180	Gilles	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28187	Gualville	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28247	Le Mesnil-Simon	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28293	Oulins	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28321	Rouvres	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28355	Saint-Ouen-Marchefroy	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28371	Saussay	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28377	Sorel-Moussel	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78107	Bréval	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78237	Flins-Neuve-Église	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78346	Longnes	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78413	Mondreville	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78417	Montchauvet	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78444	Neauphlette	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78559	Saint-Illiers-le-Bois	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78618	Tilly	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60095	Boury-en-Vexin	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire

Hauts-de-France	Oise	60097	Boutencourt	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60140	Chambors	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60169	Courcelles-lès-Gisors	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60208	Énencourt-Léage	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60211	Éragny-sur-Epte	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60235	Flavacourt	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60331	Labosse	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60343	Lalande-en-Son	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60344	Lalandelle	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60352	Lattainville	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60510	Porcheux	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60616	Sérifontaine	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60644	Trie-Château	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60645	Trie-la-Ville	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60659	Vaudancourt	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60660	Le Vaumain	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60690	Villers-sur-Trie	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Ile-de-France	Yvelines	78188	Cravent	27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28030	Beauche	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28037	Bérou-la-Mulotière	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28046	Boissy-lès-Perche	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28059	Brezolles	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28077	La Chapelle-Fortin	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28090	Les Châtelets	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28120	Crucey-Villages	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée

Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28149	La Ferté-Vidame	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28151	Fessanvilliers-Mattanvilliers	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28202	Lamblore	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28217	Louvilliers-lès-Perche	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28226	Maillebols	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28231	La Mancelière	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28263	Montigny-sur-Avre	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28271	Morvilliers	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28310	La Puisaye	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28314	Les Ressuintes	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28315	Revercourt	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28316	Rohaire	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28322	Rueil-la-Gadellère	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28346	Saint-Lubin-de-Cravant	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35222	Pleine-Fougères	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35247	Roz-sur-Couesnon	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35248	Sains	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35329	Sougéal	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35339	Trans-la-Forêt	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35354	Vieux-Viel	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35111	Le Ferré	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35230	Poilly	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35271	Saint-Georges-de-Reintembault	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Pays de la Loire	Sarthe	72037	Blèves	61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée
Pays de la Loire	Mayenne	53142	Madré	61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée
Pays de la Loire	Mayenne	53263	Thuboeuf	61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60219	Escles-Saint-Pierre	76035	Aumale	2-Zone sous dotée

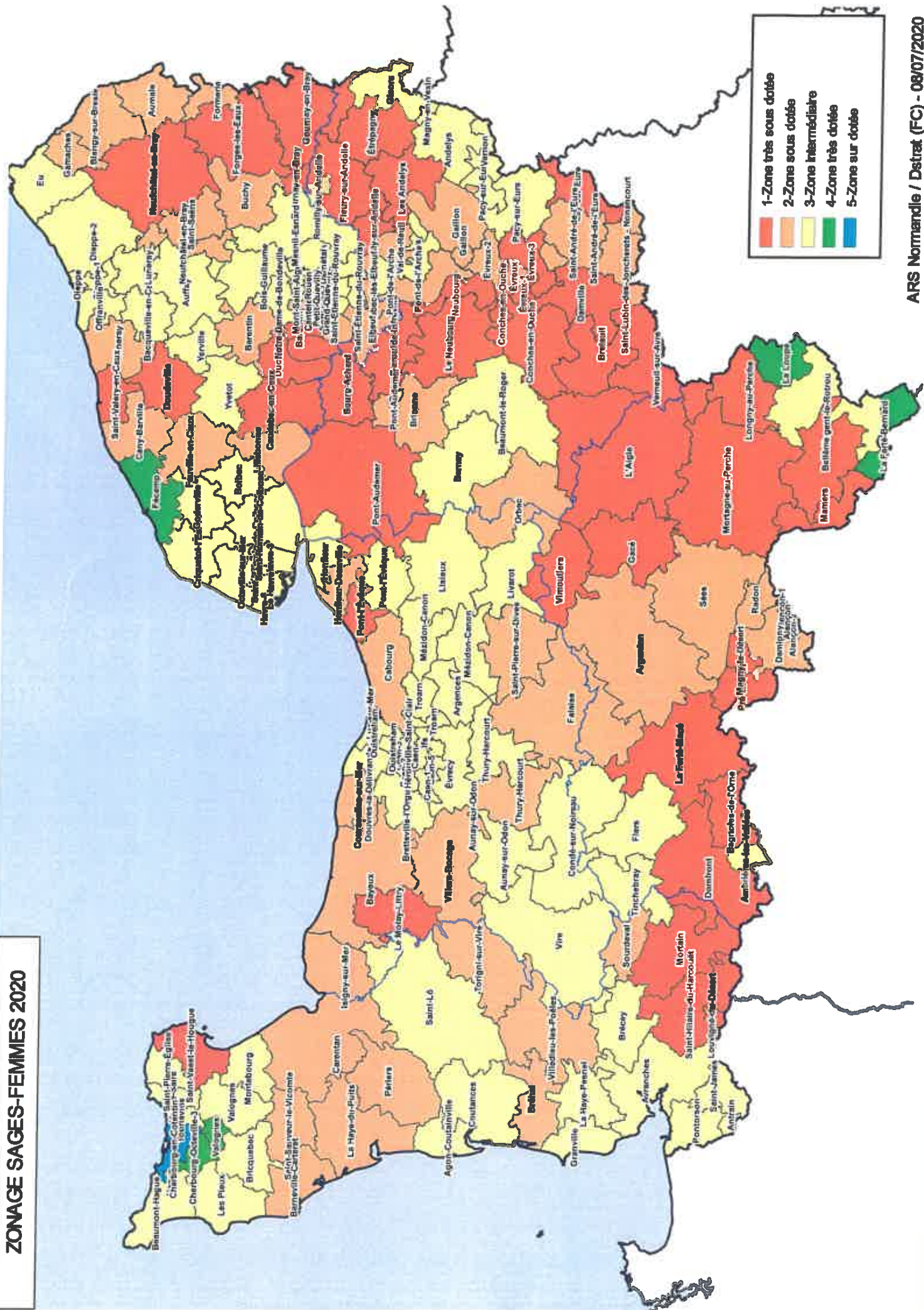
Hauts-de-France	Oise	60248	Fouilloy	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60280	Gourchelles	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60521	Quincampoix-Fleuzy	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60545	Romescamps	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60602	Saint-Valery	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80026	Arguel	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80061	Beaucamps-le-Jeune	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80062	Beaucamps-le-Vieux	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80143	Brocourt	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80259	Dromesnil	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80340	Fourcigny	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80355	Fresneville	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80375	Gauville	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80456	Lafresguilmont-Saint-Martin	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80479	Lignières-Châtelain	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80484	Liomer	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80515	Marlers	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80522	Le Mazis	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80573	Morvillers-Saint-Saturnin	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80592	Neuville-Coppegueule	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80604	Offignies	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80651	Le Quesne	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80699	Saint-Aubin-Rivière	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80703	Saint-Germain-sur-Bresle	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80800	Villers-Campsart	76035	Aumale	2-Zone sous dotée

Hauts-de-France	Somme	80120	Bouillancourt-en-Séry	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80126	Bouttencourt	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80343	Framicourt	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80586	Nesle-l'Hôpital	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80587	Neslette	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80707	Saint-Léger-sur-Bresle	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80767	Le Translay	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80018	Allenay	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80039	Ault	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80063	Beauchamps	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80096	Béthencourt-sur-Mer	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80127	Bouvaincourt-sur-Bresle	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80364	Friaucourt	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80533	Mers-les-Bains	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80613	Oust-Marest	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80714	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80770	Tully	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60049	Bazancourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60073	Blacourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60114	Bulcourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60164	Le Coudray-Saint-Germer	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60180	Crillon	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60187	Culgy-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60214	Ernemont-Boutavent	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée

Hauts-de-France	Oise	60217	Escames	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60220	Espaubourg	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60244	Fontenay-Torcy	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60271	Gerberoy	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60275	Glatigny	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60288	Grémévillers	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60296	Hannaches	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60298	Hanvoile	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60301	Haucourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60306	Hécourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60312	Héricourt-sur-Thérain	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60315	Hodenc-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60335	Lachapelle-sous-Gerberoy	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60371	Loueuse	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60388	Martincourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60435	Morvillers	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60476	Omécourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60516	Pulseux-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60571	Saint-Deniscourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60577	Saint-Germer-de-Fly	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60592	Saint-Pierre-es-Champs	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60594	Saint-Quentin-des-Prés	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60611	Senantes	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60623	Songeons	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60624	Sully	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée

Hauts-de-France	Oise	60626	Talmon tiers	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60677	Villemb ray	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60687	Villers-sur-Auchy	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60697	Vrocourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60699	Wambez	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée

ZONAGE SAGES-FEMMES 2020



Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-13-003

Décision d'autorisation pour DIEM Colette YVER du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"Programme d'éducation thérapeutique du patient pour des

*Décision autorisation DIEM Colette YVER programme ETP pour enfants et jeunes adultes
porteurs pathologies neurologiques, neuromusculaires ou de maladies rares - Ca roule pour nous*
enfants et jeunes adultes porteurs de pathologies
neurologiques, neuromusculaires ou de maladies rares - Ca
roule pour nous !"

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 13 mai 2020, présentée par Monsieur Khaled DJEKBOUBI, Directeur de l'établissement DIEM Colette Yver, 240 rue Albert Dupuis, 76000 Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient pour des enfants et jeunes adultes porteurs de pathologies neurologiques, neuromusculaires ou de maladies rares. Ça roule pour nous ! », coordonné par Madame Claire ROMAIN.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à l'établissement DIEM Colette Yver, 240 rue Albert Dupuis, 76000 Rouen, pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient pour des enfants ou jeunes adultes porteurs de pathologies neurologiques, neuromusculaires ou de maladies rares. Ça roule pour nous ! », coordonné par Madame Claire ROMAIN.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 13 juillet 2020

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
Le responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2020-07-13-004

Décision de refus d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant un syndrome

Décision refus autorisation programme EFR syndrome apnée sommeil (SAS) et/ou insomnies
d'apnée du sommeil (SAS) et/ou insomnies : Som Educ
Som Educ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 30 juin 2020, présentée par Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Directeur de la Clinique du Caux Littoral, 23 bis rue de la poste, 76460 Néville, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant un syndrome d'apnée du sommeil (SS) et/ou insomnies : Som Educ » coordonné par Madame Noémie LEROYER.

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient suscité correspond à une action d'éducation thérapeutique et non à un programme ETP et qu'il n'est pas conséquent pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L 1161-2 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par la Clinique du Caux littoral, 23 bis rue de la poste, 76460 Néville, pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant un syndrome d'apnée du sommeil (SAS) et/ou insomnies : Som Educ », et coordonné par Madame Noémie LEROYER, est REFUSÉE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 13 juillet 2020

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-10-29-022

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de
Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé "Mieux vivre avec mon diabète"

Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP Mieux vivre avec mon diabète



DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 29 mai 2020, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 Rouen cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mieux vivre avec mon diabète », coordonné par Docteur Karine DURAND.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 Rouen cedex, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre avec mon diabète », coordonné par Docteur Karine DURAND.

Article 2 : La directrice générale de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-08-13-004

APS du 13-08-20 GAEC LEROUX concernant le
nivellement d'une prairie au droit d'une ancienne filandre
de la Seine sur la commune de Vatteville-la-Rue



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2020
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE NIVELLEMENT D'UNE PRAIRIE AU DROIT D'UNE ANCIENNE FILANDRE
DE LA SEINE SUR LA COMMUNE DE VATTEVILLE-LA-RUE

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00202

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 et suivant ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités.
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 9 mars 2020, présenté par le GAEC Leroux enregistré sous le n° 76-2020-00202 et relatif au nivellement d'une prairie au droit d'une ancienne filandre de la Seine sur la commune de Vatteville-la-rue ;

Clé administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu l'arrêté du 23 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Boucles de la Seine Aval » (FR2300123) et l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 de « L'estuaire et marais de la basse Seine » (FR2310044) ;
- Vu l'avis favorable du bureau nature, biodiversité et stratégie foncière de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 avril 2020 ;
- Vu le courrier en date du 6 mai 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 juin 2020 ;

CONSIDERANT :

- que les filandres constituent des réservoirs de biodiversité qu'il est nécessaire de préserver ;
- que le pétitionnaire envisage de combler l'extrémité d'une ancienne filandre déconnectée de la Seine ;
- que le pétitionnaire présente des mesures de réduction afin de réduire le linéaire de filandre impacté ; ;
- que le respect d'une cote maximal de remblai, égale à la cote de la prairie actuelle, permet de conserver le caractère humide de la zone ;
- qu'il est nécessaire de limiter l'impact des travaux sur le secteur attenant à la filandre ;
- que le projet n'a pas d'incidence sur le risque inondation dans la zone ;
- que les travaux ne sont pas de nature à générer un impact significatif sur les sites Natura 2000 des « Boucles de la Seine Aval » et de « L'estuaire et marais de la basse Seine » ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC Leroux de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le nivellement d'une prairie au droit d'une ancienne filandre de la Seine sur la commune de Vatteville-la-Rue.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier et les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Travaux autorisés

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande et aux annexes du présent arrêté.

Les travaux sont constitués du nivellement d'une surface de 600 m² sur la parcelle Z0001 de la commune de Vatteville-la-Rue. Le remblai s'effectue sur l'extrémité Est de la filandre traversant la parcelle. Le linéaire de filandre concerné est de 60 mètres.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

La cote maximale du terrain après remblai est de 3,5 m NGF, correspondant à la cote du terrain naturel attenant à la filandre avant l'opération.

Tout remblai supplémentaire dans la filandre et sur la zone humide sont interdits, en dehors de la zone indiquée sur l'annexe, sans dépôt préalable d'un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration auprès de la Direction Départementale de Territoires et de la Mer, présentant les mesures de compensations envisagées. Ces mesures permettent de restaurer une surface au moins égale de zone humide.

Article 5 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 -Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Publication et Information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vatteville-la-Rue, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Vatteville-la-Rue,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- le chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 13 AOÛT 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Voies et délais de recours :

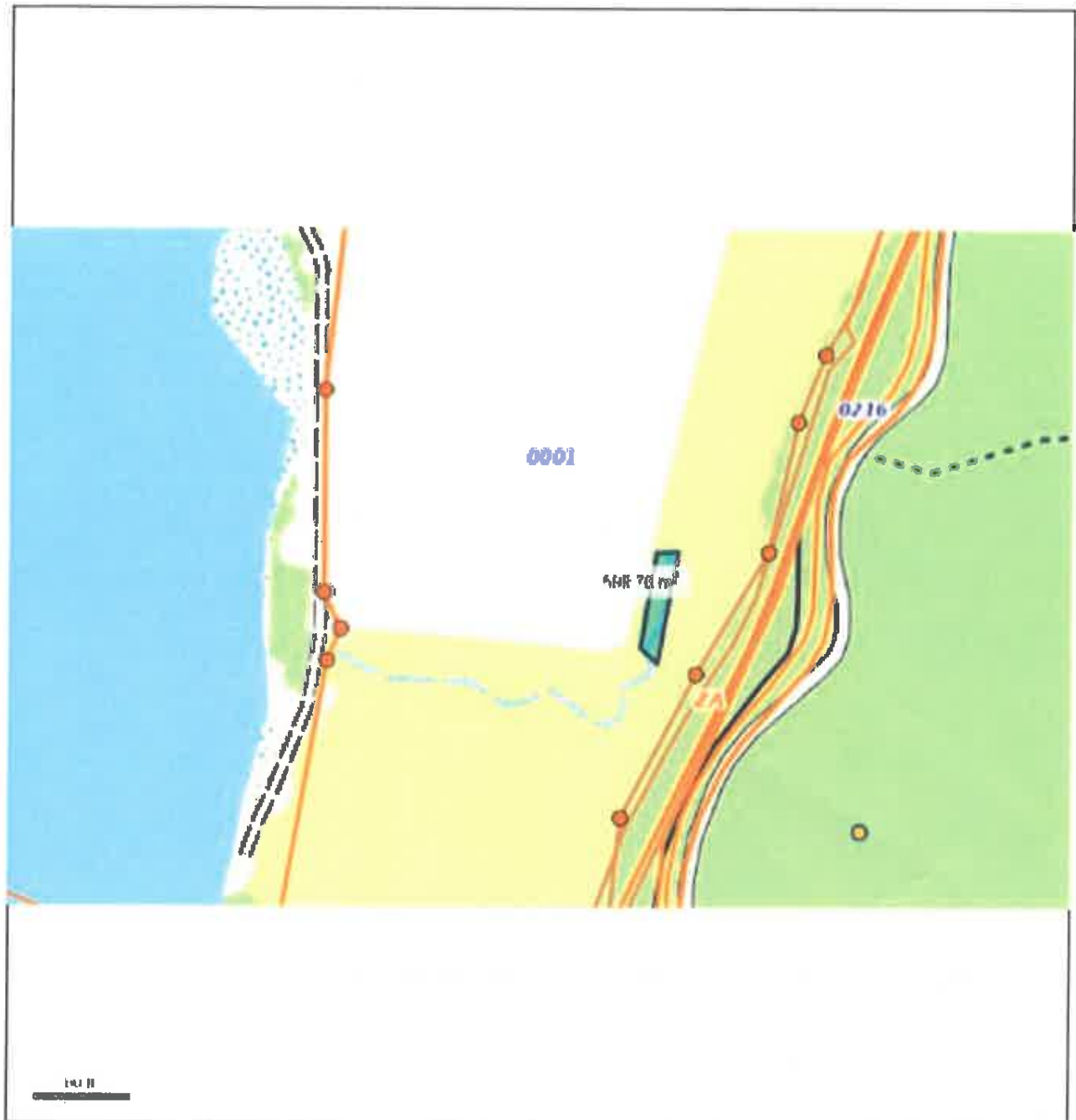
Conformément aux dispositions des articles R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le tribunal administratif de Rouen :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : Localisation de la zone de remblai sur la parcelle ZA001 de la commune de Vatteville-la-Rue



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/recherche-reponse

Longitude 0° 40' 13" E
Latitude 49° 27' 47" N

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au Jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-08-13-003

Arrêté du 13-08-20 concernant le réseau de fossés dans le
marais du Trait sur la commune du Trait



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2020
**ACTANT L'EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE FOSSÉS DRAINANT EN ZONE HUMIDE
SUR LE MARAIS DU TRAIT**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00279

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-7-1, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur dans le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/11

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-038 du 16 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 janvier 2020, présenté par la Métropole Rouen Normandie, enregistré sous le n° 76-2020-00279-280, relatif à la déclaration d'existence du système de fossé du marais du Trait ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 5 août 2020 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur l'absence de remarques en date 6 août 2020 par courriel.

CONSIDERANT :

- que la Métropole Rouen Normandie est gestionnaire du site du marais du Trait ;
- que le marais est intégralement en zone humide ;
- que dans le cadre de son plan de gestion, la Métropole souhaite procéder à l'entretien des fossés ;
- qu'un plan de gestion du marais est en vigueur pour la période 2017-2021 ;
- qu'un trait plein est présent sur la carte IGN au 25 000^{ème} en limite nord et est du marais ;
- qu'une visite sur site de l'office français pour la biodiversité et du bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM de Seine-Maritime a permis de conclure au non classement en cours d'eau du fossé indiqué en trait plein ;
- que la Métropole a procédé à des levés topographiques sur les différents fossés du marais ;
- qu'il est nécessaire que la Métropole soit associée à la gestion du clapet de la buse exutoire en Seine du marais ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection des écosystèmes aquatiques et humides ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Métropole Rouen Normandie, 108 allée François Mitterrand, 76006 Rouen, est le bénéficiaire de la présente autorisation et est désignée par la suite par « le pétitionnaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le système de drainage du marais du Trait est constitué de fossés et est autorisé au titre de la rubrique suivante :

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/11

1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation antériorité) ;

La localisation et les cotes de fond des fossés sont disponibles en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Modalités de gestion de la buse sud-est

Le gestionnaire du marais conventionne avec le gestionnaire de la digue sur les modalités de gestion du clapet de la buse exutoire en Seine, située au sud-est du marais.

Article 4 – Entretien des fossés

Les travaux d'entretien autorisés sont constitués :

- du curage aux abords des buses sur les fossés en limite nord et est du marais. Aucun approfondissement ou élargissement des fossés n'est réalisé.
- de l'arasement d'un merlon de curage sur les parcelles AC0340 et AC0342.

Ces travaux sont localisés sur le plan disponible en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 - Destination des boues de curage

Les boues de curage sont évacuées, après ressuyage, hors du site, hors lit majeur et zone humide.

La localisation des parcelles destinataires des boues de curage est transmise au bureau en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime avant leur export.

Article 6 – Interdictions générales

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des fossés.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit :

- à moins d'un mètre des fossés ;
- sur la zone humide.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande régularisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques.

Article 10– Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est déclaré au préfet dans un délai de trois mois.

Article 11 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux d'entretien, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 17 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune du Trait concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le préfet, le maire du Trait et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef de la brigade départementale de l'office français pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **13 AOUT 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : annexes

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Plans de situation et topographie des fossés sur le marais du Trait



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

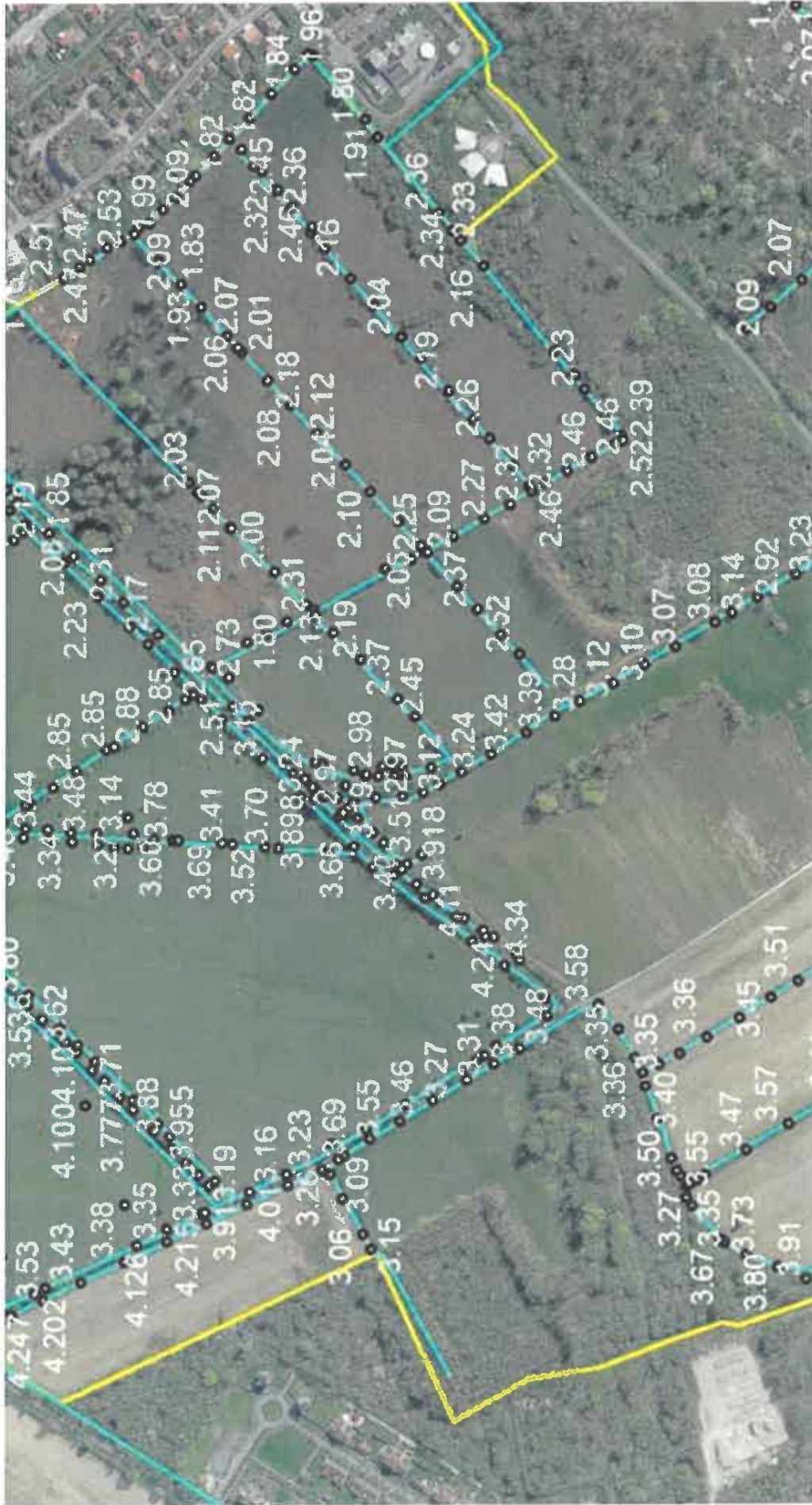
7/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au
 jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 760071, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au
 jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>





Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au
 jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ANNEXE 2 : Localisation des travaux d'entretien

ZOOM - Localisation des travaux à réaliser dans le Marais du Trait

Légende

Type_travaux

-  arrasement du merlon
-  débouchage des buses et curage fossés
-  emprise marais gérée par Métropole
-  points du levé topographique



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-08-17-005

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier
touristique sur le territoire de la commune d'Étretat

*Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune
d'Étretat*



ARRÊTÉ DU 17/08/2020

**PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETRETAT.**

Service Prévention, Éducation aux Risques
et Gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises, Réglementation
des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD

Tél. : 02 35 58 53 49

Mél : guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr ;

ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (et notamment les articles 15, 16 & 20) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu la décision n° 20-038 du 16 juin 2020, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 25 juin 2020 par la société les PETITS TRAINS DE PARIS pour l'autorisation d'un deuxième petit train routier touristique ;

- Vu la licence n° 2019/11/0 000 233 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 24 janvier 2019, valable jusqu'au 24/01/2022 ;
- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par la DREAL des Hauts de France en date du 19 juin 2018 annexé au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de visite technique périodique délivré le 24 juin 2020 par l'APAVE agence de Marne la Vallée ;
- Vu l'avis favorable de la maire d'Étretat en date du 24 juillet 2020,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime.
- Le protocole de sortie du confinement du syndicat des entreprises de petits trains routiers (version du 22 mai 2020) joint en annexe qui présente de façon assez claire les conditions sanitaires obligatoires pour une reprise de l'exploitation.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – La société LES PETITS TRAINS DE PARIS est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique. Ce véhicule est constitué d'un tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie IV à partir du 17 août 2020 au 15 novembre 2020.

Ce petit train sera composé des éléments suivants :

Véhicule tracteur immatriculé (A) :	EC – 218 – SK
Code d'identification national du type (E) :	VF 9LOCO 409 A 760 087
Genre (J.1) :	VASP
Marque (D.1) :	MOBILE SEATS
Type (D.2) :	40
Places assises (S.1) :	2

Tractant les 3 remorques suivantes :

Immatriculation wagon n°1 (A) :	EG – 931 – SP
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	000 ORIGIN 0 349 626 B
Immatriculation wagon n°2 (A) :	EG – 993 – SP
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	000 ORIGIN 0 269 626 B
Immatriculation wagon n°3 (A) :	EG – 050 – SQ
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	000 ORIGIN 0 359 626 B

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Genre (J.1) :	RESP
Marque (D.1) :	DOTTO
Type (D.2) :	ORIGINAL
Places assises (S.1) :	18

Article 2^{ème} – L'ensemble de catégorie IV constitué des véhicules prévus par l'article 1^{er} ci-dessus **ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué**. Le petit train ne peut en aucun cas circuler dans le cente-ville d'Étretat.

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 20 %.

Itinéraires du petit train

Embarquement place Maurice Guillard

- Avenue de Verdun ;
- Rue Charles Mottet ;
- Avenue Nungesser et Coli ;
- Place de la Gare ;
- Route de Bénouville ;
- Avenue Damilaville ;
- Halte et demi-tour sur le parking desservant le musée et la chapelle sur la falaise ;
- Avenue Damilaville (sens descendant) ;
- Route de Bénouville ;
- Place de la Gare ;
- Avenue Nungesser et Coli ;
- Rue Notre Dame ;
- Rue Aristide Briand ;
- Avenue de Verdun ;

Débarquement place Maurice Guillard

Article 3^{ème} – Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Entre la place Maurice GUILLARD et le parking situé en face du camping rue Guy de Maupassant.

Article 4^{ème} – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

Article 5^{ème} – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeurs de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 6^{ème} – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- La société Les Petits trains de Paris

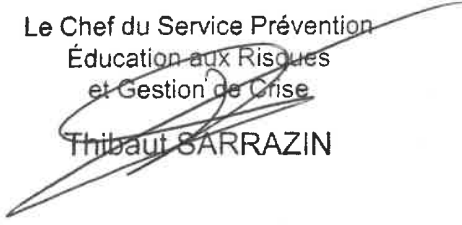
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
- Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 17 août 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Chef du Service Prévention
Éducation aux Risques
et Gestion de Crise

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXES

Règlement de sécurité de l'exploitation

Les petits trains de Paris
46 rue de Dijon
77290 Mitry-Mory

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

SITE : *ehetot*
Chauffeur : *Befat*

Article 1 :

L'exploitation du petit train touristique est soumise aux conditions de circulation du code de la route, de plus l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011 définit les conditions particulières d'exploitation de ce type de convoi. Le chauffeur s'engage au respect des consignes qui y sont liées.

Article 2 :

Durant la durée d'utilisation du petit train (parcours touristique et aller-retour dépôt) les gyrophares devront être en fonctionnement.

Article 3 :

Le chauffeur devra s'assurer de toutes les chaînes de wagons passagers soient verrouillées avant chaque départ.

Article 4 :

Dispositions particulières du parcours :

Il n'y a aucun point sensible particulier à signaler sur le parcours établi.

SARL LES PETITS TRAIN DE PARIS
46 rue de Dijon - 77290 Mitry-Mory
SIRET : 538 054 933 00022 - APE : 9329Z
Tél : 06 13 01 39 53 - Mail : contact@le-petit-train.com

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Règlement de sécurité de l'exploitation

Article 5 :

Le ou les chauffeurs ne s'engageront pas en cas d'embouteillage au carrefour et au cas où le feu passera au orange et ne devra pas engager le petit train dans la rue Charles Mottet en cas d'embouteillage dans cette rue également.

Article 6 : Le ou les chauffeurs annonceront le départ à chaque démarrage du petit train.

Mise en place Covid-19

Respect des gestes barrière :

- 1m de distance
- 1 siège sur 2
- Gel à disposition
- Désinfecter et essuyer les siège par

Fait à :

Mitry Mory

Le :

5 juin 2020

Signature du chauffeur :



SARL LES PETITS TRAIN DE PARIS
46 rue de Dijon – 77290 Mitry-Mory
SIRET : 538 054 933 00022 – APE : 9329Z
Tél : 06 13 01 39 53 – Mail : contact@le-petit-train.com

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les petits trains de paris

Petit train touristique d'Étretat

46 rue de Dijon 77 290 Mitry Mory

Mitry mory le 5 juin 2020

OBJET : Protocole sanitaire concernant l'activité du petit train touristique de d'Étretat

1 : réservation en ligne:

Il se présente avec sa réservation devant le petit train/ et montre celle-ci à la guichetière (sans aucun contact) ou sur son téléphone portable.

A l'issue de cette vérification, le client sera escorté par le conducteur qui le placera dans un wagon suivant notre méthodologie mise en place (voir plan) sans oublier de se désinfecter les mains avant de monter à bord du petit train (flacon que le conducteur aura en permanence et c'est le conducteur qui distribuera le gel hydro alcoolique afin que personne ne touche le flacon

Pour monter à bord du petit train le masque sera obligatoire

2 :Achat devant le petit train

Le client souhaite prendre une place directement devant le petit train, il lui sera proposé deux choix :

**En priorité règlement sans contact (avec TPE)*

**Règlement en espèces : le client règle le montant de sa place et la monnaie, lui sera rendu dans une autre caisse .l'espèce récolté le jour même, sera mise dans une caisse spéciale, et restera sans contact 24h avant d'être traité.*

*Au niveau de la distanciation physique il y aura une distance minimale de un ~~metre~~ *mitre**

Un sens montant dans le petit train et un sens descendant sera expliqué aux clients avant chaque départ.

Dés que le petit train reviens du circuit touristique, descente obligatoire côté droit afin d'éviter tout contact avec les autre personnes)à l'issue de la désinfection ,le client pourra monter à bord du petit train sous les directive du conducteur.

Une distanciation physique sera mise en place dans chaque wagons avec 1 banquettes sur 2 qui sera condamné pour avoir les un metre

Au retour du petit train /le conducteur effectuera un nettoyage (avec un gel nettoyant)sur les banquettes .

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/9

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-08-17-003

Avenant à l'arrêté du 3 août 2020 fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime
pour la campagne 2020-2021



**AVENANT A L'ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2020
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE
EN SEINE-MARITIME POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique en Seine-Maritime pour la période de 2016-2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2020-2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 précité est complété ainsi qu'il suit :

<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2020	31 mars 2021	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15 septembre 2020	15 janvier 2021	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 mai 2021 à l'ouverture générale 2021/2022.
<u>CHASSE AU VOL</u>	20 septembre 2020	28 février 2021	

Le reste est sans changement.

Article 2 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans toutes les communes concernées, durant deux mois.

Fait à Rouen, le **17 AOUT 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-08-14-004

Curage sous un pont sur le ruisseau du Torçon par le
syndicat mixte de bassin versant de l'Arques (mandataire
de la commune de Sommery)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Syndicat mixte des bassins versants de l'Arques
et des bassins versants côtiers adjacents
7 rue du Général Leclerc
BP 40
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le curage sous un pont implanté sur le ruisseau du Torçon sur la commune de Sommery**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2020-00393/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 14 août 2020

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 04 août 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Le curage sous un pont implanté sur le ruisseau du Torçon sur la commune de Sommery
dossier enregistré sous le numéro : **76-2020-00393**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Les travaux peuvent être réalisés sur une période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre. Des filtres en géotextiles doivent être préférés aux ballots de paille

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêtés de prescriptions générales

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE CURAGE SOUS UN PONT IMPLANTÉ SUR LE RUISSEAU DU TORÇON
COMMUNE DE SOMMERY**

**DOSSIER N° 76-2020-00393
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 août 2020, présenté par le Syndicat mixte des bassins versants de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents représenté par Monsieur le Président BATTEMENT Eric, enregistré sous le n° 76-2020-00393 et relatif à : Le curage sous un pont implanté sur le ruisseau du Torçon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat mixte des bassins versants de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
7 rue du Général Leclerc
BP 40
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY**

concernant :

Le curage sous un pont implanté sur le ruisseau du Torçon dont la réalisation est prévue dans la commune de SOMMERY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SOMMERY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 14 août 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT,

PJ : Arrêtés du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-20-009

Dieppe_Forages pour la création d'un centre
océanographique_Fondouest_20/07/20



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transition,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

FONDOUEST
727 RUE DU PONT CE
50290 LONGUEVILLE

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Réalisation de forages pour la création d'un centre océanographique sur la commune de DIEPPE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2020-00259/CA

Rouen, le **20 JUL. 2020**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération **la réalisation de forages pour la création d'un centre océanographique sur la commune de DIEPPE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 mai 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**


Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Dieppe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉALISATION DE FORAGES POUR LA CRÉATION D'UN CENTRE OCÉANOGRAPHIQUE
COMMUNE DE DIEPPE

DOSSIER N° 76-2020-00259
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mai 2020, présenté par FONDOUEST, enregistré sous le n°76-2020-00259 et relatif à aux forages pour la création d'un centre océanographique ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FONDOUEST
727 RUE DU PONT CE
50290 LONGUEVILLE

concernant **les forages pour la création d'un centre océanographique** dont la réalisation est prévue dans la commune de DIEPPE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DIEPPE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Dieppe, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 29 MAI 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-23-017

Fécamp_Création de piézomètres_Fécamp Caux
Littoral_23/07/20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transition,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

Communauté d'agglomération
FECAMP CAUX LITTORAL
825 route de Valmont
BP 97
76403 FECAMP Cedex

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : **Déclaration de piézomètres sur la commune de FECAMP**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2020-00286/CA

Rouen, le 23 juillet 2020

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Déclaration de piézomètres sur la commune de FECAMP** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 juin 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve que le dossier soit suivi par un hydrogéologue, compte-tenu de la localisation des travaux dans le périmètre de protection rapprochée des captage AEP de la ville de Fécamp – site de Gohier (indices BSS n° 0057-5X-0137 et 0057-5X-0165).

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Ce rapport devra comporter l'avis de l'hydrogéologue.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Fécamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
DECLARATION DE PIÉZOMÈTRES
COMMUNE DE FECAMP

DOSSIER N° 76-2020-00286
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juin 2020, présenté par Communauté d'agglomération FECAMP CAUX LITTORAL, enregistré sous le n° 76-2020-00286 et relatif à la déclaration de piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté d'agglomération FECAMP CAUX LITTORAL
825 route de Valmont
BP 97
76403 FECAMP Cedex**

concernant la **déclaration de piézomètres** dont la réalisation est prévue dans la commune de FECAMP.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 aout 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FECAMP où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **18 JUIN 2020**
Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-08-14-008

L'arasement d'un atterrissement à Mesnière-en-Bray par le
sbv de l'Arques (mandataire du GAEC CHEDRU)- accord
le 14-8-20



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

COPIE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Syndicat mixte des bassins versants de l'Arques
et des bassins versants côtiers adjacents
7 rue du Général Leclerc
BP 40
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : L'arasement d'un atterrissement sur la
Béthune sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00367/VM
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 14 août 2020

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **L'arasement d'un atterrissement sur la Béthune sur la commune de MESNIERES-EN-BRAY** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 août 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Les travaux sont réalisés sur une période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre. La mise en place de batardeaux et de filtres à MES au droit de l'atterrissement permet de limiter le risque de départ de matériaux vers le cours d'eau.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la Mesnières-en-Bray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'ARASEMENT D'UN ATTERRISSMENT SUR LA BÉTHUNE
COMMUNE DE MESNIERES-EN-BRAY

DOSSIER N° 76-2020-00367
PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 août 2020, présenté par Syndicat mixte des bassins versants de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents représenté par Monsieur le Président BATTEMENT Eric, enregistré sous le n° 76-2020-00367 et relatif à : L'arasement d'un atterrissement sur la Béthune ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
Syndicat mixte des bassins versants de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents
7 rue du Général Leclerc - BP 40
76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY

concernant :

L'arasement d'un atterrissement sur la Béthune dont la réalisation est prévue dans la commune de MESNIERES-EN-BRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MESNIERES-EN-BRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 5 août 2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.6

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-08-18-004

Montivilliers_Forage abreuvement cheptel bovin_EARL
DE LA MONTADE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL DE LA MONTADE
HAM DE LA MONTADE
76290 MONTIVILLIERS**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage d'abreuvement de cheptel bovin et projet d'arrosage maraîchage sur la commune de MONTIVILLIERS**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00360/CA

Rouen, le 17 août 2020

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin et projet arrosage maraîchage sur la commune de MONTIVILLIERS** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juillet 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MONTIVILLIERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
FORAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN ET PROJET ARROSAGE
MARAICHAGE
COMMUNE DE MONTIVILLIERS

DOSSIER N° 76-2020-00360
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 juillet 2020, présenté par EARL DE LA MONTADE, enregistré sous le n° 76-2020-00360 et relatif au forage d'abreuvement de cheptel bovin et projet arrosage maraîchage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL DE LA MONTADE
HAM DE LA MONTADE
76290 MONTIVILLIERS**

concernant : **Le forage d'abreuvement de cheptel bovin et projet arrosage maraîchage** dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTIVILLIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTIVILLIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **22 JUL. 2020**
Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-07-23-018

Octeville-sur-Mer_Forage pour les besoins en eau des
cultures_23/07/20

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES
COMMUNE DE OCTEVILLE-SUR-MER

DOSSIER N° 76-2020-00237
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 juin 2020, présenté par CUEILLETTE D'OCTEVILLE, enregistré sous le n° 76-2020-00237 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CUEILLETTE D'OCTEVILLE
2 chemin d'Edreville
76930 OCTEVILLE-SUR-MER**

concernant **le forage pour les besoins en eau des cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune d'OCTEVILLE-SUR-MER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'OCTEVILLE-SUR-MER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 23 JUL. 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Cyril TEILLET

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2020-08-19-001

Arrêté n° 2020-18 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Seine-Maritime



**Arrêté n° 2020-18 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police
de la circulation pour le département de la Seine-Maritime**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 3 août 2020 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n°19-165 du 15 octobre 2019 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain DE MEYÈRE**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie ou par **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la cheffe du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19/08/2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**

Alain DE MEYÈRE

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2020-08-19-002

Arrêté n° 2020-21 portant subdélégation de signature en
matière de gestion du personnel



**Arrêté n° 2020-21 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du personnel**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 03 août 2020 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n° 20-13 en date du 6 février 2020 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, en matière de gestion du personnel ;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation
- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Alain DE MEYÈRE, M. Jean-Pierre JOUFFE, M. Pascal MALOBERTI et M. Stéphane SANCHEZ, subdélégation de signature est donnée à **M. Franck GOUEL**, ingénieur civil divisionnaire de la défense, secrétaire général adjoint, et **Mme Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général

à l'effet de signer les actes relatifs aux compétences numérotées 2.4, 3.1, 3.3 et 3.13 dans l'arrêté préfectoral susvisé, à l'octroi des autorisations spéciales d'absence et à l'octroi de congés, les actes relatifs aux accidents de service et à la maladie professionnelle ainsi que ceux en matière d'établissement d'ordre de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement la subdélégation qui lui est consentie sera exercée par **M. Franck GOUEL**, ingénieur civil divisionnaire de la défense, secrétaire général adjoint.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation
- **Franck GOUEL**, ingénieur civil divisionnaire de la défense, secrétaire général adjoint
- **Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines

à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et techniques

- **Nelson GONCALVES**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service des politiques et techniques
- **François GALLAND**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Rouen
- **Mickaël MAGNIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Caen
- **Thierry JOLLY**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Rouen
- **Benoît HAUCHECORNE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados
- **Pierre AUDU**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux
- **Fabrice PAGE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les actes relatifs à l'octroi des autorisations spéciales d'absence, à l'octroi de congés et en matière d'établissement d'ordre de mission en cas de déplacement dans le département de la résidence administrative de l'agent :

Secrétariat Général :

- **Luc PENARD**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique
- **Valérie STEVENOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle ressources humaines
- **Natacha PERNEL**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle juridique

Service des politiques et techniques :

- **Yann CHEVALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle administration de données et dépendances
- **Franck MALBET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle domanialité et sécurité routière
- **Sarah DEVIMEUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle entretien et gestion des ouvrages d'art
- **Christiane JODET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés
- **Hervé RUAT**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle patrimoine chaussées et immobilier
- **Sylvain FRABOULET**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle exploitation, systèmes et matériels

Service d'ingénierie routière de Rouen :

- **Patrice MICHEL**, ingénieur civil de la défense, chef du pôle ouvrage d'art

- **Sylvie CEVOZ**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du pôle tracé environnement équipements

Service d'ingénierie routière de Caen :

- **Sophie LE FORT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif
- **Mylène HUYNH VAN DAT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe du pôle terrassements assainissement chaussées
- **Yves THOMAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle direction de chantier

District de Rouen :

- **Ophélie MOTTIER**, ingénieur des travaux publics de l'État, cheffe du CIGT de Rouen
- **Ludovic JOIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint en charge de l'exploitation
- **Marianne COLNOT**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier et gestion des ressources humaines
- **Frédéric HAREL**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du pôle maintenance
- **Laure THOMINE**, technicien supérieur principal du développement durable, cheffe du pôle gestion de la route et dépendances
- **Jean-Philippe HUBERT**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Bouttencourt
- **Thierry HORLAVILLE**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Criquetot sur Longueville
- **Éric VICQUELIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Gonfreville l'Orcher
- **Gaëtan BORG**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Gournay en Bray
- **Sébastien HARDY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Isneauville
- **Jean-Claude DUCOROY**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Maucombe
- **Christophe CORBET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Rouen

District Manche-Calvados :

- **Eric BOGAERT**, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef de district
- **Victorien SOURICE**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district, responsable de l'exploitation
- **Sébastien LORIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CIGT de Caen

- **Céline HAMON**, secrétaire administratif et de contrôle du développement durable de classe normale, cheffe du pôle assistance et gestion des ressources humaines
- **Priscillia LEROY**, secrétaire administratif de classe supérieure, cheffe du pôle financier
- **Eric PREVOSTO**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du pôle gestion de la route
- **Antoine LESDOS**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'exploitation
- **Patrice DURAND**, ouvrier des parcs et ateliers, chef du pôle entretien en régie
- **Christian FLEURY**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Bayeux
- **Michel CHAPELLE**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Mondeville
- **Pascal GROUD**, technicien supérieur du développement durable, chef du CEI de Villers-Bocage
- **Jérôme GALLAIS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Fleury
- **Patrick POUPINET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Poilley
- **Didier ROINEL**, technicien supérieur principal du développement durable, chef du CEI de Saint-Lô
- **Renaud LEJOLIVET**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Valognes

District d'Évreux :

- **Marie-Christine DESPREZ**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable
- **Georges SENKEWITCH**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
- **Sébastien BOITELLE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation
- **Jean-Luc THOMAS**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI d'Alençon
- **Willy SERVAGER**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Verneuil sur Avre

District de Dreux :

- **Bernard BAILLY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation
- **Véronique LE MENN**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du pôle administratif et comptable
- **Jérôme GUERIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée
- **Alain LESAGE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Chartres
- **Patrick NEVEU**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Chateaudun
- **Bertrand DEVEAUX**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du CEI de Dreux

- **Fabien ROUILLARD**, technicien supérieur du développement durable, chef du CEI de Vendôme

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 19/08/2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**

Alain DE MEYÈRE

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2020-08-19-003

Arrêté n° 2020-22 portant subdélégation de signature en
matière de pouvoir adjudicateur

**Arrêté n° 2020-22 portant subdélégation de signature
en matière de pouvoir adjudicateur**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du Ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, DIR Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°19-163 du 2 octobre 2019 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, DIR Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la DIR Nord-Ouest et l'arrêté en date du 03 août 2020 portant réorganisation de la DIR Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État (TPE) directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des TPE directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer quel que soit leur montant les marchés publics et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur à :

- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur en chef des TPE, chef du service des politiques et des techniques (SPT)
- **Nelson GONCALVES**, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du SPT
- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des TPE, secrétaire général
- **François GALLAND**, ingénieur en chef des TPE, chef du service d'ingénierie routière (SIR) de Rouen
- **Mickaël MAGNIER**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du SIR de Caen

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à **90 000 € HT** et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, ainsi que les bons de commandes dans le cadre de marchés à bons de commandes soumis à l'avis ou visa du contrôleur budgétaire régional (CBR) à savoir ceux inférieurs à **250 000 € HT** pour le budget de fonctionnement et **500 000 € HT** pour le budget d'investissement, à :

District de Rouen :

- **Thierry JOLLY**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du district
- **Ophélie MOTTIER**, ingénieur des TPE, adjointe au chef de district
- **Ludovic JOIN**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint en charge de l'exploitation

District de Manche/Calvados :

- **Benoît HAUCHECORNE**, ingénieur en chef des TPE, chef du district
- **Eric BOGAERT**, ingénieur des TPE, adjoint au chef de district
- **Victorien SOURICE**, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef de district

District d'Evreux :

- **Pierre AUDU**, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du district

District de Dreux :

- **Fabrice PAGE**, ingénieur des TPE, chef du district

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à **40 000 € HT** et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, ainsi que les bons de commande inférieurs à **90 000 € HT** dans le cadre des marchés à bons de commande, à :

SPT : **Christiane JODET**, attachée principale d'administration d'État, cheffe du pôle programmation et gestion des marchés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par **Flavien MOUSSET**, technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du pôle programmation et gestion des marchés.

District Manche-Calvados : **Antoine LESDOS**, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable exploitation.

District d'Evreux : **Sébastien BOITELLE**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

District de Dreux : **Bernard BAILLY**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation.

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à **40 000 € HT** et les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

- **Franck GOUEL**, ingénieur civil divisionnaire de la défense, adjoint au secrétaire général.

- **Luc PENARD**, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle moyens généraux, immobilier et informatique, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Isabelle HAULLE**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, son adjointe.

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les bons de commande inférieurs à **10 000 € HT** dans le cadre des accords-cadres relatif à la gestion de flotte des véhicules terrestre et relatif aux prestations de gestion de flotte de matériels et engins industriels, de remorque et de leurs équipements, ainsi que les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur correspondants, à :

Cellule matériels-radio du pôle exploitation, systèmes et matériels :

- **Marc REZE**, ouvrier des parcs et ateliers, chef de la cellule matériels-radio

- **Erwan LECLINF**, ouvrier des parcs et ateliers, adjoint au chef de la cellule matériels-radio,

- **Thierry COMMEAU**, ouvrier des parcs et ateliers,

- **Laurent ROTUREAU**, ouvrier des parcs et ateliers,

- **Laurent MARIE**, ouvrier des parcs et ateliers,

- **Bruno BOUDET**, ouvrier des parcs et ateliers,

- **Ginette APPAOU**, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 19/08/2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Alain DE MEYÈRE

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2020-08-19-004

Arrêté n° 2020-23 portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire délégué



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

**Arrêté n° 2020-23 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire délégué**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 03 août 2020 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n°19-146 du 3 septembre 2019 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
- la circulaire n° 2005-20 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 .
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Jean-Pierre JOUFFE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint ingénierie
- **Pascal MALOBERTI**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint exploitation

à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé, y compris la validation de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Stéphane SANCHEZ**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général
- **Arnaud LE COGUIC**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service des politiques et des techniques
- **Nelson GONCALVES**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint du chef de service des politiques et des techniques
- **François GALLAND**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Rouen
- **Mickaël MAGNIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service d'ingénierie routière de Caen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, y compris la validation de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires :

- > les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Budgétaire en Région et les pièces justificatives qui les accompagnent
- > les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs et agents d'unités de dépenses désignés ci-après, à l'effet de valider, y compris de façon électronique dans les applications Chorus et Chorus Formulaires, et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- > les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

SECRETARIAT GENERAL (SG)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Franck GOUEL , ingénieur civil divisionnaire de la défense	Adjoint au secrétaire général
Luc PENARD , technicien supérieur en chef du développement durable, En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à Isabelle HAULLE , secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle	Pôle moyens généraux, immobilier et informatique y compris la validation de façon électronique dans le logiciel Chorus DT
Sonia DI-GRAZIA , adjointe administrative des administrations de l'État	uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires

<p>Natacha PERNEL, attachée d'administration de l'État,</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à Ana-Maria OLIVEIRA, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure</p>	<p>Pôle juridique</p> <p>uniquement pour les pièces de liquidation des recettes</p>
---	---

SERVICE DES POLITIQUES ET DES TECHNIQUES (SPT)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
<p>Christiane JODET, attachée principale d'administration de l'État</p> <p>En son absence, l'intérim comptable sera confié à Flavien MOUSSET, technicien supérieur principal du développement durable</p> <p>Claudine DUVALET, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle</p> <p>Nathalie LEMONNIER, adjointe administrative des administrations de l'État</p>	<p>Pôle programmation et gestion des marchés</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires</p>

DISTRICTS

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
<p>Thierry JOLLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation est donnée à ses adjoints Ophélie MOTTIER, ingénieur des travaux publics de l'État et Ludovic JOIN, technicien supérieur en chef du développement durable</p> <p>Thierry DANTAN, technicien supérieur principal du développement durable</p> <p>Karine PRIGENT, adjointe administrative des administrations de l'État</p> <p>Lyse THURIN, adjointe administrative des administrations de l'État</p>	<p>District de Rouen</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires</p>
<p>Benoît HAUCHECORNE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État</p> <p>Eric BOGAERT, ingénieur des travaux publics de l'État, adjoint au chef du district Manche Calvados</p> <p>Victorien SOURICE, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district Manche Calvados</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à Antoine LESDOS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Caen</p> <p>Priscillia LEROY, secrétaire administrative de classe supérieure</p> <p>Marie-Claude CROTEAU, adjointe administrative des administrations de l'État</p> <p>Nadine FAUCON, adjointe administrative des administrations de l'État</p>	<p>District Manche-Calvados</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires</p>

<p>Pierre AUDU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à Sébastien BOITTELLE, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation</p> <p>Caroline LENOIR, adjointe administrative des administrations de l'État</p>	<p>District d'Évreux</p> <p>uniquement pour l'utilisation de module « Nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires</p>
<p>Fabrice PAGE, ingénieur des travaux publics de l'État</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement la délégation est donnée à Bernard BAILLY, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle exploitation de Dreux</p>	<p>District de Dreux</p>
<p>Véronique LE MENN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle</p> <p>Élisabeth VIDAL, adjointe administrative des administrations de l'État</p> <p>Nadia ZIHOUNE, adjointe administrative des administrations de l'État</p>	<p>uniquement pour l'utilisation de module « nouvelle communication » dans l'application CHORUS Formulaires</p>

Article 4 :

En cas d'absence du titulaire de l'unité de dépenses, l'intérim comptable sera confié à un autre chef d'unité de dépenses.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2020.

Article 6:

Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,**

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 19/08/2020

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest**

Alain DE MEYÈRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-14-005

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Malaunay



Arrêté n° 04 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de MALAUNAY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19 - 154 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de MALAUNAY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de MALAUNAY et des forces de sécurité de l'Etat du 24 septembre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de MALAUNAY est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MALAUNAY est autorisé au moyen de trois caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MALAUNAY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MALAUNAY adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de MALAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 août 2020

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-14-006

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
Notre-Dame-de-Bondeville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Bureau de la sécurité
Section ordre public**

Arrêté n° 05 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19 - 154 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE et des forces de sécurité de l'Etat du 27 mars 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE est autorisé au moyen de trois caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 août 2020

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-14-007

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de
Sotteville-lès-Rouen



Arrêté n° 06 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19 - 154 du 13 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et des forces de sécurité de l'Etat du 27 mars 2019 ;
- Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN est autorisé au moyen de dix caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 août 2020

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-06-014

A2020-0234, MODIF, périmètre, Ecole supérieur du
professorat, MONT SAINT AIGNAN

A2020-0234, MODIF, périmètre, Ecole supérieur du professorat, MONT SAINT AIGNAN



Arrêté n° A 2020-0234 du 06 août 2020

portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le président de l'Université de Rouen Normandie pour l'établissement Ecole Supérieur du Professorat et de l'Education situé(e) 2 rue du Tronquet à MONT SAINT AIGNAN (76130), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2018-0441 du 30 août 2018 autorisant le président de l'Université Rouen Normandie, pour l'établissement Ecole Supérieur du Professorat et de l'Education, situé(e) 2 rue du Tronquet à MONT SAINT AIGNAN (76130), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection situé aux adresses suivantes :
- 1 allée Barsinghausen ;
 - 2 rue du Tronquet.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur

Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le président de l'Université Rouen Normandie, pour l'École supérieure du Professorat et de l'Éducation, est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2018-0441 du 30 août 2018, soit jusqu'au 29 août 2023 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0102.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2018-0441 du 30 août 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2018-0441 du 30 août 2018 demeure applicable.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de l'Université Rouen Normandie.

À ROUEN, le 06 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau de la
sécurité,


Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-marche@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-010

A2020-0252, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, avenue
de l'Europe

A2020-0252, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, avenue de l'Europe



Arrêté n° A 2020-0252 du 12 août 2020

portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé avenue de l'Europe à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-300 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le maire de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-300 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0443.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-300 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-300 du 10 avril 2019 demeure applicable.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-011

A2020-0253, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de la
Haie

A2020-0253, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de la Haie



Arrêté n° A 2020-0253 du 12 août 2020

portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé rue de la Haie à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0301 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0301 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0445.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0301 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 2

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

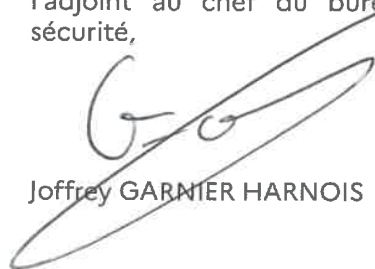
Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0301 du 10 avril 2019 demeure applicable.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-012

A2020-0254, MODIF, ville BOIS GUILLAUME 303 rue
Robert Pinchon

A2020-0254, MODIF, ville BOIS GUILLAUME 303 rue Robert Pinchon

Arrêté n° A 2020-0254 du 12 août 2020

portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé 303 rue Robert Pinchon à BOIS GUILLAUME (76230) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0302 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le maire de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0302 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0446.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0302 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0302 du 10 avril 2019 demeure applicable.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-013

A2020-0255, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de
l'Eglise

A2020-0255, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, rue de l'Eglise

Arrêté n° A 2020-0255 du 12 août 2020

portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé rue de l'Église à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0303 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0303 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0447.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0303 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-vidioprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Article 2

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0303 du 10 avril 2019 demeure applicable.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-014

A2020-0257, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place de
la libération

A2020-0257, MODIF, ville BOIS GUILLAUME, place de la libération



Arrêté n° A 2020-0257 du 12 août 2020

portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0305 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0305 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0450.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0305 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 13 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0305 du 10 avril 2019 demeure applicable.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-015

A2020-0258, ville BOIS GUILLAUME, route de Darnétal

A2020-0258, ville BOIS GUILLAUME, route de Darnétal



Arrêté n° A 2020-0258 du 12 août 2020

portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé route de Darnétal à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0306 du 10 avril 2019 autorisant le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0306 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0451.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0306 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0306 du 10 avril 2019 demeure applicable.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-016

A2020-0259, ville BOIS GUILLAUME, rue de la Mare
des Champs

A2020-0259, ville BOIS GUILLAUME, rue de la Mare des Champs

Arrêté n° A 2020-0259 du 12 août 2020

portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé rue de la Mare des champs à BOIS GUILLAUME (76230).
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0307 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0307 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0452.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0307 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0307 du 10 avril 2019 demeure applicable.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-12-017

A2020-0260, ville BOIS GUILLAUME, gymnase Apollo

A2020-0260, ville BOIS GUILLAUME, gymnase Apollo



Arrêté n° A 2020-0260 du 12 août 2020

portant modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande présentée par le maire de la ville de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site situé au gymnase Apollo rue Vittecoq à BOIS GUILLAUME (76230);
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2019-0308 du 10 avril 2019 autorisant le maire de Bois-Guillaume sis(e) 31 place de la libération à BOIS GUILLAUME (76230) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** La demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le maire de Bois-Guillaume.
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT

Que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée ;

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

CONSIDÉRANT que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le maire de la ville de Bois-Guillaume est autorisé(e), pour la durée restant à courir conformément à l'autorisation A – 2019-0308 du 10 avril 2019, soit jusqu'au 09 avril 2024 et dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier l'installation de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0453.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral A – 2019-0308 du 10 avril 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection.

Le système autorisé porte sur l'installation de 1 caméra extérieure.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Les modifications portent sur :

1. Rubrique 6 : personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3

Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral A 2019-0308 du 10 avril 2019 demeure applicable.

Article 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

À ROUEN, le 12 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-13-005

A2020-0263, A l'ombre des marques, 72 rue Jeanne d'Arc,
ROUEN

A2020-0263, A l'ombre des marques, 72 rue Jeanne d'Arc, ROUEN

Arrêté n° A 2020-0263 du 13 août 2020

portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2015-207 du 02 juillet 2015 autorisant le gérant de l'établissement A l'ombre des marques situé(e) 72 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (76000), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le gérant de l'établissement ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le gérant de l'établissement A l'ombre des marques est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 août 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0459.

Le système autorisé porte sur l'installation de 10 caméras intérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Article 5** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7** Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.
- Article 8** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 9** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).
- Article 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.
- Article 11** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement A l'ombre des marques.

À ROUEN, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,


Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-13-006

A2020-0264, Marionnaud, 63 rue de la République,
BOLBEC

A2020-0264, Marionnaud, 63 rue de la République, BOLBEC



Arrêté n° A 2020-0264 du 13 août 2020

portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2015-49 autorisant le responsable sécurité de l'établissement Marionnaud Lafayette pour le site situé(e) 63 rue de la République à BOLBEC (76210), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par le responsable sécurité de Marionnaud Lafayette ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité de Marionnaud Lafayette est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 août 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0284.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras intérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-vidéoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de Marionnaud Lafayette.

À ROUEN, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,


Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-13-007

A2020-0265, Marionnaud, CC Bois Cany, GRAND
QUEVILLY

A2020-0265, Marionnaud, CC Bois Cany, GRAND QUEVILLY



Arrêté n° A 2020-0265 du 13 août 2020

portant renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A 2015-52 autorisant le responsable sécurité de Marionnaud Lafayette, pour l'établissement situé(e) au centre commercial Bois Cany rue Antoine de Lavoisier à LE GRAND QUEVILLY (76120), à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** la déclaration de renouvellement du système présentée par responsable sécurité de Marionnaud Lafayette ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de

vidéoprotection est prévue ;

Sur Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1 Le responsable sécurité de Marionnaud Lafayette est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 août 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0285.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras intérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4 Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant,

la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au responsable sécurité de Marionnaud Lafayette.

À ROUEN, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoProtection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2020-08-13-008

A2020-0266, la Taverne des deux augustins, 17 rue
Monge, ETRETAT

A2020-0266, la Taverne des deux augustins, 17 rue Monge, ETRETAT



Arrêté n° A 2020-0266 du 13 août 2020

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20 – 49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande présentée par le gérant de l'établissement la Taverne des deux Augustins situé(e) 17 rue Monge à ETRETAT (76790), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDÉRANT** que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

ARRÊTE

Article 1

Le gérant de l'établissement la Taverne des deux Augustins est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 août 2025, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020 0461.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras intérieures.

Finalités du système :
sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, **se trouvant à chaque point d'accès du public**, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **0 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal légal de conservation des images est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle il est procédé à l'extrait desdites images.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des

atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement la Taverne des deux augustins.

À ROUEN, le 13 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef de bureau de la
sécurité,



Joffrey GARNIER-HARNOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 53 93
Courriel : pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-17-007

Arrêté portant nomination de Monsieur Dominique
LACHEVRES en qualité de Maire Honoraire



Arrêté 961 du 17 août 2020

**portant nomination de Monsieur Dominique LACHÈVRES
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Dominique LACHÈVRES est élu depuis mars 2001 au sein du conseil municipal de la commune d'YVECRIQUE et a exercé les fonctions de maire du 25 mars 2001 au 23 mai 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique LACHÈVRES, ancien maire de la commune d'YVECRIQUE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le

17 AOÛT 2020

**Pour le Préfet,
et par délégation**

Le Secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-17-008

Arrêté portant nomination de Monsieur Gérard PICARD
en qualité de Maire Honoraire



Arrêté 961 du 17 août 2020

**portant nomination de Monsieur Dominique LACHÈVRES
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Dominique LACHÈVRES est élu depuis mars 2001 au sein du conseil municipal de la commune d'YVECRIQUE et a exercé les fonctions de maire du 25 mars 2001 au 23 mai 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique LACHÈVRES, ancien maire de la commune d'YVECRIQUE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le

17 AOÛT 2020

**Pour le Préfet,
et par délégation**

Le Secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-17-006

Arrêté portant nomination de Monsieur Michel RATEL en
qualité de Maire Honoraire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté 962 du 17 août 2020

**portant nomination de Monsieur Michel RATEL
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Michel RATEL est élu depuis 1975 au sein du conseil municipal de la commune de BAILLY EN RIVIÈRE et a exercé les fonctions de maire du 16 mars 2008 au 27 juin 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Michel RATEL, ancien maire de la commune de BAILLY EN RIVIÈRE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le

17 AOÛT 2020

**Pour le Préfet,
et par délégation**

Le Secrétaire général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2020-08-18-001

Arrêté du 18 août 2020 autorisant le conseil départemental
à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés
privées sur le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**
Section « urbanisme et commande publique »

Arrêté du 18 AOUT 2020
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 12 août 2020 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille afin de réaliser de travaux de débroussaillage et de bornage en bordure de la route départementale n°23 en vue d'identifier les causes de problèmes hydrauliques.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune d'Arques-la-Bataille.

La liste des propriétaires et des parcelles concernées figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à procéder à des opérations de débroussaillage et de bornage sur les parcelles définies en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire d'Arques-la-Bataille, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire d'Arques-la-Bataille, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,


Brigitte TRANCHARD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

PAGE 1
17/07/2020

ANNÉE MAJ		2019	DEP DIR	76 0	COM	026 ARQUES-LA-BATAILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	G00117																														
Propriétaire/Indivision		MBZZQM		M GURBUZ/SADETTIN						Né(e) le 29/05/1973 à 99 ERZINCAN TURQUIE																															
SENTE DE GRUCHET - RUE DU 8 MAI 1945		76880 ARQUES-LA-BATAILLE																																							
Propriétaire/Indivision		MB2B42		M BROMBIN/BETTY FLORENCE						Né(e) le 25/05/1979 à 99																															
RES SAINT EXUPERY-13 AV PASTEUR		76200 DIEPPE																																							
PROPRIÉTÉS BÂTIES																																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL																													
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF																
06	AN	49		9004	TERRES DE GRUCHET	B020	A	01	00	01001	0005006 J	A	C	H	MA	5	1554																								
REV IMPOSABLE 1554 EUR						COM						R EXO 0 EUR						R 1554 EUR						R IMP 1554 EUR						R EXO 0 EUR						R IMP 1554 EUR					
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER																													
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER																			
06	AN	49		TERRES DE GRUCHET	B020		1	A	A	BT	04		97 31 73 00	0,43	C	TA			0,09	20		Feuille																			
06	AN	131		TERRES DE GRUCHET	B020	0047	1	A	Z	S			20 00	23,49	GC	TA			0,43	100																					
REV IMPOSABLE 24 EUR						COM						R EXO 5 EUR						R IMP 19 EUR						R EXO 0 EUR						R IMP 24 EUR											
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		24 EUR		COM		R EXO		5 EUR		R IMP		19 EUR		R EXO		0 EUR		R IMP		24 EUR																	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/2

ANNÉE MAJ	2019	DÉP DIR	76 0	COM	026 ARQUES-LA-BATAILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	G00090
-----------	------	---------	------	-----	------------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire
RUE DU 8 MAI 1945 76880 ARQUES-LA-BATAILLE

MME GOSSET/MARIE MADELEINE GABRIELLE
Né(e) le 31/10/1940
à 76 BUCHY

PROPRIÉTÉS BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
96	AN	44		9002	TERRES DE GRUCHET	B020	A	01	00	1	A	A	S	04		12 80	0									
REV IMPOSABLE					2763 EUR	COM	R EXO	0 EUR				DEP	R IMP				2763 EUR	R	R EXO						0 EUR	
REV IMPOSABLE					2763 EUR	COM	R IMP	2763 EUR					R IMP					2763 EUR	R	R IMP					2763 EUR	

PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS															ÉVALUATION										LIVRE FONCIER	
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF			
96	AN		44		TERRES DE GRUCHET	B020		1	A	A	S			12 80	0											
96	AN		45		TERRES DE GRUCHET	B020		1	A	A	S			7 64	0											
96	AN		46		TERRES DE GRUCHET	B020		1	A	A	BT	04		62 96	0,36											
96	AN		48		TERRES DE GRUCHET	B020		1	A	A	BT	04		39 31	0,22											
REV IMPOSABLE					1 EUR	COM	R EXO	0 EUR																		
REV IMPOSABLE					1 EUR	COM	R IMP	1 EUR																		
CONT					1 22 71	HA A CA	R EXO	0 EUR																	0 EUR	
CONT					1 22 71	HA A CA	R IMP	1 EUR																		1 EUR

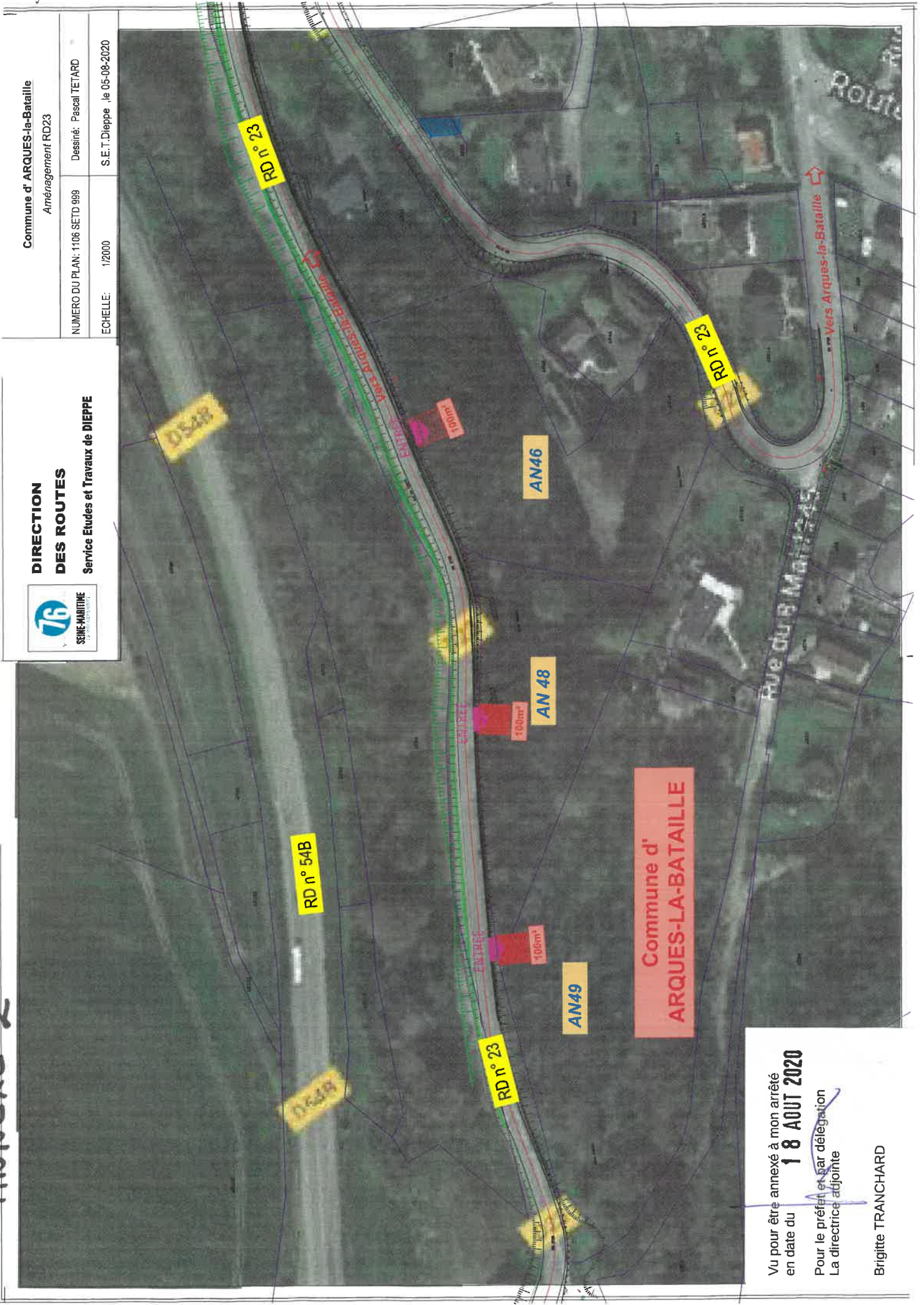
SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **18 AOUT 2020**
Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

2/2

ANNEXÉ 2



**DIRECTION
DES ROUTES**
Service Etudes et Travaux de DIEPPE



Commune d' ARQUES-la-Bataille
Aménagement RD23

NUMERO DU PLAN: 1106 SETD 999 Dessiné: Pascal TETARD

ECHELLE: 1/2000 S.E.T. Dieppe ,le 05-08-2020

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **18 AOÛT 2020**

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-08-18-002

Ordre du jour de la CDAC du 10 septembre 2020

*La CDAC du 10 septembre 2020 examine le projet d'extension du magasin Carrefour Contact à
Bacqueville-en-Caux*

DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 10 septembre 2020 – 9 h 30

Salle des vitraux

Dossier n° 2020-03: demande d'extension de 300 m² d'un Carrefour Contact, situé route d'Ablemont à Bacqueville-en-Caux, portant sa surface totale de vente à 1 192 m² et création de deux pistes de retrait des marchandises de 60 m², déposée par la SAS Carrefour Proximité Nord.

Composition de la commission :

- le maire de Bacqueville-en-Caux, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Terroir de Caux dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du PETR Pays Dieppois Terroir de Caux chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Jean-Claude FERRIOL (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- madame Nadia MAFFEI, chargée d'études, pôle études et attractivités ou monsieur Jacques CHARRON, responsable Pôle études et attractivités, personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie Rouen Métropole ;
- madame Sylvie CANTEREL, 1ère secrétaire adjointe ou monsieur Christophe BRUSCHERA, membre de l'assemblée générale, personnalités qualifiées désignées par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime.